



CHAPTER E-14

CHAPITRE E-14

Expropriation Act

Loi sur l'expropriation

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
common-law partner — conjoint de fait	
Court — Cour	
expropriate — exproprier	
expropriating authority — autorité expropriante	
injurious affection — préjudice	
land — bien-fonds	
local government — gouvernement local	
Officer — commissaire	
owner — propriétaire	
registered owner — propriétaire enregistré	
served — signifié	
statutory authority — autorité légale	
tenant — locataire	
Application, compliance with Part 1.	2
PART I	
EXPROPRIATION PROCEDURE	
Expropriations Advisory Officer – appointment, salary, acting officer, re-appointment.	3
Expropriations Advisory Officer – powers and duties, report, remuneration.	3.1
Powers of Cabinet or Minister to expropriate.	4
Power of entry into land.	5
Notice of intention.	6
Expropriation by other than expropriating authority.	7
Notice of intention.	8
Notice of objection.	9
Hearing of objection.	10
Officer to conduct hearing.	11
Notice of grounds, filing of notice, postponement of hearing.	12
Consolidation of proceedings.	13
Amendment.	14
Presenting case at hearing, rights of person filing notice of objection, rules of procedure.	15

Définitions.	1
autorité expropriante — expropriating authority	
autorité légale — statutory authority	
bien-fonds — land	
commissaire — Officer	
conjoint de fait — common-law partner	
Cour — Court	
exproprier — expropriate	
gouvernement local — local government	
locataire — tenant	
préjudice — injurious affection	
propriétaire — owner	
propriétaire enregistré — registered owner	
signifié — served	
Champ d'application, respect de la partie 1.	2
PARTIE I	
PROCÉDURE D'EXPROPRIATION	
Commissaire consultatif de l'expropriation – nomination, traitement, commissaire intérimaire, nouveau mandat.	3
Commissaire consultatif de l'expropriation – attributions, rapport, rémunération.	3.1
Pouvoirs du Cabinet ou d'un ministre en matière d'expropriation.	4
Pouvoir de pénétrer sur un bien-fonds.	5
Avis d'intention.	6
Demande d'expropriation et autorité expropriante.	7
Avis d'intention.	8
Avis d'opposition.	9
Audience de l'opposition.	10
Commissaire à tenir l'audience.	11
Avis des moyens, dépôt, ajournement de l'audience.	12
Jonction de procédures.	13
Modification.	14
Faire valoir moyens, possibilité d'être entendu, règles de procédure	15

Repealed.	16	Abrogé.	16
Report of Officer, amendment.	17	Rapport du commissaire, modification.	17
Powers of Cabinet, municipality on receipt of Officer's report.	18	Pouvoir du Cabinet, de la municipalité sur réception du rapport du commissaire.	18
Notice of expropriation, quashing notice, abandonment of expropriation, extension of time, compensation on abandonment.	19	Avis d'expropriation, ordonnance annulant avis, abandon de l'expropriation, prolongation du délai, indemnité en cas d'abandon.	19
Determination of title to land.	20	Jugement sur l'état du titre de propriété.	20
Right of entry onto lands.	21	Droit du commissaire de pénétrer sur un bien-fonds.	21
Possession of land by expropriating authority.	22	Prise de possession par l'autorité expropriante.	22
Court warrant respecting resistance to expropriation.	23	Opposition ou résistance à l'expropriation.	23
Abandonment.	24	Abandon.	24
PART II		PARTIE II	
COMPENSATION		INDEMNITÉ	
Duty of statutory authority to compensate.	25	Indemnité versée par l'autorité légale.	25
Repealed.	26	Abrogé.	26
Repealed.	27	Abrogé.	27
Repealed.	28	Abrogé.	28
Repealed.	29	Abrogé.	29
Jurisdiction of Court, party to a dispute.	30	Compétence de la Cour, partie à un différend.	30
Statutory authority or owner, content of notice of arbitration, consolidation of proceedings.	31	Autorité légale ou propriétaire, contenu de l'avis d'arbitrage, jonction des procédures.	31
Procedure before Court.	32	Procédure devant la Cour.	32
Repealed.	33	Abrogé.	33
Repealed.	34	Abrogé.	34
Repealed.	35	Abrogé.	35
Agreement by statutory authority.	36	Convention passée par l'autorité légale.	36
Effect of lack of agreement respecting compensation.	37	Conséquences du désaccord sur l'indemnité.	37
Computation of compensation, improvements to land by owner.	38	Calcul de l'indemnité, améliorations à un bien-fonds par le propriétaire.	38
Determination of market value.	39	Détermination de la valeur marchande.	39
Compensation respecting relocation of residential property.	40	Indemnité de réinstallation.	40
Separate market values of separate interests in land.	41	Valeur marchande des droits distincts.	41
Secured transactions.	42	Transactions garanties.	42
Effect of prepayment of mortgage.	43	Paiement par anticipation d'une hypothèque.	43
Compensation for disturbance – owner, tenant.	44	Indemnisation du trouble de jouissance – propriétaire, locataire.	44
Compensation for disturbance – business.	45	Indemnisation du trouble de jouissance – commerce.	45
Compensation for injurious affection.	46	Indemnisation pour atteinte préjudiciable.	46
Claim re injurious affection.	47	Demande d'indemnisation pour atteinte préjudiciable.	47
Value of advantage re expropriation or injurious affection.	48	Plus-value considérée.	48
Effect of expropriation on lease.	49	Conséquence de l'expropriation sur le bail.	49
Interest.	50	Intérêt.	50
Award of compensation lower than amount tendered.	51	Indemnité inférieure à celle offerte.	51
Costs.	52	Frais.	52
Offer of settlement.	52.1	Proposition de règlement.	52.1
Agreement by statutory authority with owner.	53	Accord entre l'autorité légale et le propriétaire.	53
Effect of award of compensation on claim to land expropriated.	54	Créance sur le bien-fonds exproprié.	54
Payment into court by statutory authority.	55	Consignation à la Cour par l'autorité légale.	55
Regulations.	56	Règlements.	56
PART III		PARTIE III	
TRANSITION AND REPEAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Application of Act.	57	Application de la Loi.	57
Duty of Board to stand in place of Land Compensation Board.	58	L'Office d'indemnisation des biens remplaçant l'Office d'indemnisation foncière.	58
Reference to this Act; reference to Land Compensation Board.	59	Mention de la présente loi et de l'Office d'indemnisation foncière.	59
Application of Act.	60	Application de la Loi.	60
Expropriations during transition period.	61	Expropriation pendant la période transitoire.	61
Officer to stand in place of Expropriations Advisory Board.	62	Rôle du commissaire remplaçant le Conseil consultatif.	62
Court to stand in place of Property Compensation Board.	63	Rôle de la Cour remplaçant l'Office d'indemnisation des biens.	63

Temporary continuance of Property Compensation Board.	64	Maintien temporaire de l'Office d'indemnisation des biens.	64
Reference in other Acts to Expropriations Advisory Board, Property Compensation Board.	65	Mention du Conseil consultatif de l'expropriation et de l'Office d'indemnisation des biens dans les autres lois.	65

Definitions**1** In this Act

“Board” Repealed: 1983, c.31, s.1

“common-law partner” means a person who, not being married to an Officer, was cohabiting in a conjugal relationship with the Officer on the date of the Officer’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the Officer for a continuous period of at least 2 years immediately before the Officer’s death; (*conjoint de fait*)

“council of a municipality” Repealed: 2017, c.20, s.67

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge thereof; (*Cour*)

“expropriate” means to take land without the consent of the owner and, subject to the *Clean Environment Act*, includes diverting or authorizing the diversion of a watercourse where such diversion affects land of an owner other than the person diverting or seeking the authorization to divert the watercourse but does not include the cancellation or suspension of any lease, licence or permit under the *Crown Lands and Forests Act* or regulations thereto, or the withdrawal or removal, in accordance with that Act and regulations thereto, of any land from a licence made thereunder; (*exproprier*)

“expropriating authority” means any person authorized to expropriate by this or any other Act and includes a Minister of the Crown; (*autorité expropriante*)

“injurious affection” means,

(a) where a statutory authority takes part of the land of an owner,

(i) the reduction in market value thereby caused to the remaining land of the owner by the taking or by the construction of the works thereon or by the use of the works thereon or any combination of them, and

(ii) such personal and business damages resulting from the construction or use, or both, of the works as the statutory authority would be liable for if the construction or use were not under the authority of a statute, or

(b) where the statutory authority does not take part of the land of an owner,

Définitions**1** Dans la présente loi

« autorité expropriante » désigne toute personne que la présente loi ou toute autre loi autorise à exproprier et s’entend également d’un ministre de la Couronne; (*expropriating authority*)

« autorité légale » désigne la Couronne ou toute autre personne autorisée par une loi à exproprier, à causer un préjudice à un bien-fonds ou, moyennant paiement d’une indemnité, à s’approprier des biens autres qu’un bien-fonds ou à leur causer une atteinte ou un dommage; (*statutory authority*)

« bien-fonds » comprend un droit de tenure, une servitude, un droit d’usage ou autre droit dans ou sur un bien-fonds, ou y afférents; (*land*)

« commissaire » désigne le commissaire consultatif de l’expropriation nommé en vertu de l’article 3 et s’entend également, aux fins des alinéas 10(1.1)b) et c), des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 17 et du paragraphe 19(11.1), d’une personne nommée en vertu de l’article 3.1; (*Officer*)

« conjoint de fait » désigne la personne qui, sans être mariée à un commissaire, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du décès du commissaire et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date du décès; (*common-law partner*)

« Conseil » Abrogé : 1983, ch. 31, art. 1

« conseil d’une municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 67

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et comprend un juge de cette Cour; (*Court*)

« exproprier » désigne le fait de s’approprier un bien-fonds sans le consentement du propriétaire et, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, s’entend également du détournement ou de l’autorisation de détournement d’un cours d’eau lorsque ce détournement porte préjudice au bien-fonds d’un propriétaire autre que la personne qui détourne ou sollicite l’autorisation de détourner le cours d’eau, mais ne comprend pas l’annulation ou la suspension de tout bail, de toute licence ou de tout permis en application de

(i) such reduction in the market value of the land of the owner, and

(ii) such personal and business damages,

resulting from the construction and not the use of the works by the statutory authority, as the statutory authority would be liable for if the construction were not under the authority of a statute,

and for the purpose of this definition, part of the land of an owner shall be deemed to have been taken where the owner retains land contiguous to that taken or retains land of which the use was enhanced by unified ownership with that taken; (*préjudice*)

“land” includes any estate, easement, licence or other right or interest in, to, over or affecting land; (*bien-fonds*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

“municipality” Repealed: 2017, c.20, s.67

“Officer” means the Expropriations Advisory Officer appointed under section 3 and includes, for the purposes of paragraphs 10(1.1)(b) and (c), sections 11, 12, 13, 14, 15 and 17 and subsection 19(11.1), a person appointed under section 3.1; (*commissaire*)

“owner” includes any person holding an estate, easement, licence or other right or interest in, to, over or affecting land; (*propriétaire*)

“registered owner” means any owner of land whose interest in the land is defined and whose name is specified in an instrument in the proper registry office; (*propriétaire enregistré*)

“served” means served personally on a person or on an adult residing at the residence of the person who is at the residence at the time of service, or sent by registered mail to the person at his latest known address, and where sent by registered mail service shall be deemed to have been effected on the fifth day after the day of mailing; (*signifié*)

“statutory authority” means the Crown or any other person authorized by statute to expropriate or to cause injurious affection to land, or, upon condition that com-

la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de ses règlements d’application, ou le retrait, en conformité de la présente loi ou du règlement, de tout bien-fonds du champ d’application d’une licence établie en application de cette loi; (*expropriate*)

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

« locataire » comprend un preneur à bail occupant des lieux en vertu d’une location écrite, verbale ou tacite; (*tenant*)

« municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 67

« Office » Abrogé : 1983, ch. 31, art. 1

« préjudice » désigne,

a) lorsqu’une autorité légale s’approprie une partie du bien-fonds d’un propriétaire,

(i) la diminution de la valeur marchande de la partie restante du bien-fonds du propriétaire, causée par l’appropriation, par la construction d’ouvrages sur ce bien-fonds, par l’utilisation des ouvrages s’y trouvant ou par la réunion de plusieurs de ces éléments, et

(ii) le dommage personnel et commercial, résultant de la construction ou de l’utilisation des ouvrages ou des deux à la fois, dont l’autorité légale serait responsable si la construction ou l’utilisation n’intervenait pas en vertu d’une loi, ou

b) lorsque l’autorité légale ne s’approprie pas une partie du bien-fonds d’un propriétaire,

(i) la diminution de la valeur marchande du bien-fonds du propriétaire, et

(ii) le dommage personnel et commercial,

qui résultent de la construction et non de l’utilisation des ouvrages par l’autorité légale et dont celle-ci serait responsable si la construction n’intervenait pas en vertu d’une loi,

et, pour l’application de la présente définition, une partie du bien-fonds d’un propriétaire est réputée avoir fait l’objet d’une appropriation lorsque le propriétaire conserve un bien-fonds contigu à celui qui a été l’objet de

pensation be paid therefor, to take, interfere with or injure property other than land; (*autorité légale*)

“tenant” includes a lessee occupying premises under any tenancy whether written, oral or implied. (*locataire*)

1973, c.6, s.1; 1975, c.21, s.1; 1979, c.41, s.48; 1982, c.3, s.25; 1983, c.31, s.1; 1991, c.13, s.1; 2005, c.7, s.29; 2008, c.45, s.4; 2017, c.20, s.67; 2023, c.17, s.82

Application, compliance with Part 1

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any other general or special Act that does not expressly state that it supersedes this Act, the provision of this Act applies.

2(3) Notwithstanding any other Act, no expropriation by an expropriating authority is valid unless Part I is complied with.

2(4) Subsection (3) does not apply to a taking of possession under section 26 of the *Public Health Act* or under the *Emergency Measures Act*, or to an expropriation or taking of possession under the *Telephone Companies Act*.

1973, c.6, s.2; 1978, c.18, s.1; 2017, c.42, s.82

l'appropriation ou conserve un bien-fonds dont la valeur d'utilisation était accrue lorsqu'il ne formait qu'une seule propriété avec celui qui a fait l'objet de l'appropriation; (*injurious affection*)

« propriétaire » comprend une personne titulaire d'un droit de tenure, d'une servitude, d'un droit d'usage ou autre droit dans ou sur un bien-fonds, ou y afférents; (*owner*)

« propriétaire enregistré » désigne le propriétaire d'un bien-fonds dont le droit sur le bien-fonds est défini et dont le nom est spécifié dans un acte au bureau de l'enregistrement compétent; (*registered owner*)

« signifié » a le sens de signifié personnellement au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire, ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire et, en cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste. (*served*)

1973, ch. 6, art. 1; 1975, ch. 21, art. 1; 1979, ch. 41, art. 48; 1982, ch. 3, art. 25; 1983, ch. 31, art. 1; 1991, ch. 13, art. 1; 2005, ch. 7, art. 29; 2008, ch. 45, art. 4; 2017, ch. 20, art. 67; 2023, ch. 17, art. 82

Champ d'application, respect de la partie 1

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi d'intérêt général ou particulier qui n'indiquent pas expressément leur priorité, celles de la présente loi s'appliquent.

2(3) Nonobstant toute autre loi, aucune expropriation effectuée par une autorité expropriante n'est valable s'il n'a pas été satisfait aux dispositions de la Partie I.

2(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une prise de possession en application de l'article 26 de la *Loi sur la santé publique* ou en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ou à une expropriation ou à une prise de possession en application de la *Loi sur les compagnies de téléphone*.

1973, ch. 6, art. 2; 1978, ch. 18, art. 1; 2017, ch. 42, art. 82

PART I

EXPROPRIATION PROCEDURE

Expropriations Advisory Officer – appointment, salary, acting officer, re-appointment

3(1) There shall be an Expropriations Advisory Officer who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) Repealed: 1979, c.20, s.1

3(2.1) The Officer shall hold office during the period specified in the appointment and shall be paid an annual salary which the Lieutenant-Governor in Council shall determine.

3(2.2) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(2.3) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(2.4) Repealed: 1979, c.20, s.1

3(2.5) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(2.6) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(2.7) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(2.8) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(2.9) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(2.91) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(2.92) Repealed: 2013, c.44, s.19

3(3) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(4) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(5) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(6) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(7) In the event of the inability of the Officer to act due to illness, absence, vacation or any other reason, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to act on behalf of the Officer during the period he is unable to act and during such period that person has all the powers of the Officer.

PARTIE I

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Commissaire consultatif de l'expropriation – nomination, traitement, commissaire intérimaire, nouveau mandat

3(1) Il est créé un poste de commissaire consultatif de l'expropriation que pourvoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Abrogé : 1979, ch. 20, art. 1

3(2.1) Le commissaire exerce ses fonctions pendant le mandat fixé lors de sa nomination et reçoit un traitement annuel que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2.2) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(2.3) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(2.4) Abrogé : 1979, ch. 20, art. 1

3(2.5) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(2.6) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(2.7) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(2.8) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(2.9) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(2.91) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(2.92) Abrogé : 2013, ch. 44, art. 19

3(3) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(4) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(5) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(6) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(7) En cas d'empêchement du commissaire pour cause de maladie, d'absence, de vacances ou pour tout autre motif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour exercer les fonctions du commissaire pendant la période d'empêchement de ce dernier, et cette personne possède tous les pouvoirs du commissaire pendant cette période.

3(8) Repealed: 1983, c.31, s.2

3(9) An Officer may be reappointed.

3(10) Repealed: 1983, c.31, s.2

1973, c.6, s.3; 1974, c.13 (Supp.), s.1; 1978, c.18, s.1.1; 1979, c.20, s.1; 1982, c.23, s.1; 1983, c.31, s.2; 2008, c.45, s.4; 2013, c.44, s.19

Expropriations Advisory Officer – powers and duties, report, remuneration

3.1(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint a person as an Officer.

3.1(2) An Officer appointed under subsection (1) has all the powers and duties of an Officer under paragraphs 10(1.1)(b) and (c), sections 11, 12, 13, 14, 15 and 17 and subsection 19(11.1).

3.1(3) A report prepared by an Officer appointed under this section is deemed to be a report of the Officer.

3.1(4) An Officer appointed under subsection (1) shall be paid the remuneration and the allowance for expenses as may be fixed, from time to time, by the Lieutenant-Governor in Council.

1991, c.13, s.2; 2006, c.16, s.64

Powers of Cabinet or Minister to expropriate

4 The Lieutenant-Governor in council or a Minister of the Crown may expropriate where he considers it desirable for establishing or carrying out

- (a) any work or enterprise that he considers to be in the public interest;
- (b) any public purpose, or
- (c) any commercial, industrial or utility purpose.

1973, c.6, s.4; 1975, c.21, s.2

Power of entry into land

5(1) Any expropriating authority or, with an order in writing from the Officer and subject to his direction in-

3(8) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

3(9) Le mandat d'un commissaire est renouvelable.

3(10) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 2

1973, ch. 6, art. 3; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 1; 1978, ch. 18, art. 1.1; 1979, ch. 20, art. 1; 1982, ch. 23, art. 1; 1983, ch. 31, art. 2; 2008, ch. 45, art. 4; 2013, ch. 44, art. 19

Commissaire consultatif de l'expropriation – attributions, rapport, rémunération

3.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du procureur général, peut nommer une personne à titre de commissaire.

3.1(2) Le commissaire nommé en vertu du paragraphe (1) est investi de tous les pouvoirs et devoirs d'un commissaire prévus aux alinéas 10(1.1)b) et c), aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 17 et au paragraphe 19(11.1).

3.1(3) Le rapport préparé par un commissaire nommé en vertu du présent article est réputé être le rapport du commissaire.

3.1(4) La rémunération et l'indemnité pour dépenses qui peuvent être fixées de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil sont versées au commissaire nommé en vertu du paragraphe (1).

1991, ch. 13, art. 2; 2006, ch. 16, art. 64

Pouvoirs du Cabinet ou d'un ministre en matière d'expropriation

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre de la Couronne peut exproprier lorsqu'il estime cette mesure nécessaire ou souhaitable pour l'établissement ou la réalisation

- a) de tout ouvrage ou toute entreprise qu'il considère être dans l'intérêt public,
- b) d'une fin d'intérêt public, ou
- c) d'une fin commerciale, industrielle ou de services publics.

1973, ch. 6, art. 4; 1975, ch. 21, art. 2

Pouvoir de pénétrer sur un bien-fonds

5(1) Toute autorité expropriante ou toute autre personne munie d'un arrêté écrit du commissaire et sous ré-

cluding the requiring of security for compensation, any other person may, without the consent of the owner, enter upon any land to ascertain its suitability for the purposes for which its expropriation is required, and may make surveys, take levels and make such borings, sink such trial pits or conduct such other tests as are necessary to ascertain the suitability of the land.

5(2) Where an order of the Officer is required by subsection (1), the Officer may require the applicant to give notice of the application for the order to such persons and in such manner as the Officer directs.

5(3) A person entering upon land pursuant to subsection (1) shall make full compensation for any damages to the land or to other property caused by anything done under that subsection.

5(4) No agent or employee of an expropriating authority that is a local government shall enter on land under the authority of subsection (1) unless the entry has been previously authorized by a resolution of the council of the local government.

5(5) The right of entry conferred by or under subsection (1) shall only be exercised

(a) after the expropriating authority or other person has given, or has made a reasonable effort to give, written notice of the proposed entry to the person in possession of the land, and

(b) at such time as is reasonable, taking into account the needs and objectives of the expropriating authority or other person and the requirements of the person in possession of the land.

1973, c.6, s.5; 1983, c.31, s.3; 2017, c.20, s.67

Notice of intention

6 Every expropriating authority seeking to expropriate shall file with the Officer a notice of intention to expropriate setting forth

(a) the name of the expropriating authority,

serve de ses directives, notamment de l'obligation de constituer une garantie pour l'indemnisation, peut, sans le consentement du propriétaire, pénétrer sur un bien-fonds afin de déterminer son aptitude à servir aux fins en vue desquelles son expropriation est requise, y faire des arpentages et relever des niveaux ainsi qu'y faire les sondages, y creuser les puits d'essai ou y faire les autres tests qui s'imposent pour déterminer l'aptitude du bien-fonds.

5(2) Lorsqu'un arrêté du commissaire est requis en application du paragraphe (1), le commissaire peut imposer au requérant l'obligation d'aviser de la demande d'arrêté les personnes qu'il désigne et de le faire de la manière qu'il ordonne.

5(3) Une personne qui pénètre sur un bien-fonds conformément au paragraphe (1) doit intégralement compenser les dommages que toute activité en application de ce paragraphe a causés au bien-fonds ou à tout autre bien.

5(4) Aucun agent ou employé d'une autorité expropriante qui est un gouvernement local ne peut pénétrer sur un bien-fonds conformément au paragraphe (1) si l'accès n'a pas été préalablement autorisé par une résolution du conseil du gouvernement local.

5(5) Le droit d'accès que confère le paragraphe (1) ne peut être exercé

a) qu'après que l'autorité expropriante ou l'autre personne a donné ou s'est raisonnablement efforcée de donner à la personne ayant la possession du bien-fonds un avis écrit de son intention de pénétrer sur ce bien-fonds, et

b) qu'à un moment raisonnable, compte tenu des besoins et des objectifs de l'autorité expropriante ou autre personne et des exigences de la personne ayant la possession du bien-fonds.

1973, ch. 6, art. 5; 1983, ch. 31, art. 3; 2017, ch. 20, art. 67

Avis d'intention

6 Toute autorité expropriante qui désire exproprier doit remettre au commissaire un avis d'intention d'exproprier fournissant

a) le nom de l'autorité expropriante,

- (b) a description of the land sufficient to identify it,
- (c) a general description of the state of the land,
- (d) the nature of the interest intended to be expropriated and whether such interest is intended to be subject to any existing interest in the land,
- (e) a statement of the purpose for which the expropriation is required, and
- (f) a statement that it is intended that the land be expropriated by the expropriating authority,

which shall be accompanied by

- (g) any document prescribed by regulation, and
- (h) a statement setting out the names of all known owners of the land together with such evidence as is sufficient to satisfy the Officer that reasonable steps have been taken to ascertain the owners of the land.

1973, c.6, s.6; 1975, c.21, s.3; 1983, c.31, s.4; 2014, c.66, s.1

Expropriation by other than expropriating authority

7 Any person, other than an expropriating authority, who requires an expropriation for commercial, industrial or utility purposes may file with the Officer an application for an expropriation by the Lieutenant-Governor in Council setting forth the information stipulated in paragraphs 6(b), (c), (d), (e), (g) and (h).

1973, c.6, s.7; 1975, c.21, s.4; 1983, c.31, s.5

Notice of intention

8(1) Every expropriating authority who files a notice of intention under section 6, and every person who files an application under section 7, shall

- (a) cause to be served upon each owner of the land as set out pursuant to paragraph 6(h), a copy of the notice of intention or the application, as the case may be;
- (b) cause to be published once in a newspaper having general circulation in the locality in which the land is situated a notice

- b) une description du bien-fonds suffisante pour l'identifier,
- c) une description générale de l'état du bien-fonds,
- d) la nature du droit que l'on entend exproprier et si l'on entend assujettir ce droit à un droit foncier existant,
- e) un exposé de l'objet en vue duquel l'expropriation est requise, et
- f) un exposé de l'intention d'expropriation du bien-fonds par l'autorité expropriante,

qui doit être accompagné

- g) de tout document que prévoit le règlement,
- h) de la liste des noms de tous les propriétaires connus du bien-fonds, accompagnée des preuves suffisantes à convaincre le commissaire que des mesures raisonnables ont été prises pour déterminer l'identité des propriétaires du bien-fonds.

1973, ch. 6, art. 6; 1975, ch. 21, art. 3; 1983, ch. 31, art. 4; 2014, ch. 66, art. 1

Demande d'expropriation et autorité expropriante

7 Toute personne autre qu'une autorité expropriante qui requiert une expropriation pour des fins commerciales, industrielles ou de services publics peut remettre au commissaire une demande tendant à obtenir l'expropriation par le lieutenant-gouverneur en conseil, donnant les renseignements mentionnés aux alinéas 6b), c), d), e), g), et h).

1973, ch. 6, art. 7; 1975, ch. 21, art. 4; 1983, ch. 31, art. 5

Avis d'intention

8(1) Toute autorité expropriante qui dépose un avis d'intention en application de l'article 6 et toute personne qui dépose une demande en application de l'article 7

- a) doit faire signifier à chaque propriétaire du bien-fonds dont le nom est indiqué conformément à l'alinéa 6h), une copie de l'avis d'intention ou de la demande, suivant le cas;
- b) doit faire publier, une seule fois dans un journal ayant une diffusion générale dans la localité où le bien-fonds est situé, un avis

(i) stating that on a specified date a notice of intention or an application was filed with the Officer,

(ii) describing the land affected by the notice or application sufficiently to identify its location,

(iii) stating that the notice of intention or application and the accompanying documents referred to in section 6 may be examined during normal office hours at the office of the Officer, and that a copy may be obtained for a nominal fee on request directed to the office of the Officer, and

(iv) stating the address and mailing address of the office of the Officer,

and it is not necessary to publish the notice of intention, application or accompanying documents;

(c) cause to be registered in the registry office for the county in which the land is situated, for entry in a book kept by the Registrar of Deeds for that purpose and indexed by him with reference to the names of the registered owners of the land, a notice

(i) stating that on a specified date the notice of intention or the application was filed with the Officer, and

(ii) containing the names of all registered owners of the land and a description of the land sufficient to identify it.

8(2) Attached to every copy or notice required by paragraph (1)(a) or (b) to be served or published there shall be a statement, in a form prescribed by the Officer, setting out

(a) where a notice of intention has been filed, that an objection to the proposed expropriation may be made by any owner of the land, including a tenant, or by any person whose land, in the opinion of the Officer, may be injuriously affected by the proposed expropriation;

(b) where an application for an expropriation has been filed, that an objection to the proposed expropriation may be made by any person;

(i) énonçant qu'un avis d'intention ou une demande a été déposé auprès du commissaire à une date déterminée,

(ii) désignant suffisamment le bien-fonds affecté par l'avis ou la demande pour identifier sa situation,

(iii) énonçant que l'avis d'intention ou la demande ainsi que les documents qui l'accompagnent dont il est question à l'article 6 peuvent être examinés au bureau du commissaire pendant les heures régulières de bureau et que l'on peut en obtenir copie moyennant paiement d'un droit nominal sur demande adressée au bureau du commissaire,

(iv) énonçant l'endroit et l'adresse postale du bureau du commissaire,

et il n'est pas nécessaire de publier cet avis d'intention, cette demande ou ces documents qui l'accompagnent;

c) doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement du comté où le bien-fonds est situé, afin d'être inscrit sur un registre tenu à cette fin par le conservateur des titres de propriété et répertorié par lui suivant les noms des propriétaires enregistrés du bien-fonds, un avis

(i) indiquant qu'à une date spécifiée l'avis d'intention ou la demande a été remis au commissaire, et

(ii) contenant les noms de tous les propriétaires enregistrés du bien-fonds et une description qui suffit à l'identifier.

8(2) À chaque copie ou avis prescrit par les alinéas (1)a) ou b) qui doit être signifiée ou publiée est jointe une déclaration, en la forme prévue par le commissaire, indiquant

a) que, lorsqu'un avis d'intention a été déposé, opposition au projet d'expropriation peut être faite par tout propriétaire du bien-fonds, y compris un locataire, ou par une personne dont le bien-fonds peut, de l'avis du commissaire, subir un préjudice en raison du projet d'expropriation;

b) que, lorsqu'une demande d'expropriation a été déposée, opposition au projet d'expropriation peut être faite par toute personne;

- (c) that objections may be made by filing a notice of objection with the Officer;
- (d) the address for filing notices of objection with the Officer;
- (e) the period established by this Act for the filing of objections;
- (f) the form in which a notice of objection shall be made; and
- (g) that, subject to this Act, a hearing will be held upon the filing of objections.

8(3) Where the Officer is satisfied that the expropriating authority or the applicant cannot reasonably comply with paragraph (1)(a), the Officer may waive the requirement or may require that notice be given in such other manner as the Officer may direct.

8(4) Every expropriating authority and every applicant shall file with the Officer evidence of compliance with this section in a form prescribed by the Officer.

8(5) Repealed: 1983, c.31, s.6

1973, c.6, s.8; 1974, c.13 (Supp.), s.1.1; 1978, c.18, s.2; 1982, c.23, s.2; 1983, c.31, s.6; 2014, c.66, s.2

Notice of objection

9(1) An objection to a proposed expropriation may be made by

- (a) in the case of a notice of intention, any owner of the land to be expropriated or of land that, in the opinion of the Officer, may be injuriously affected by the proposed expropriation, or
- (b) in the case of an application for an expropriation, any person,

and such objection may be made by filing a notice of objection with the Officer within thirty days of the date of the registration of a notice in the registry office in accordance with paragraph 8(1)(c).

9(2) A notice of objection shall be in a form prescribed by regulation and shall contain a summary of the reasons for the objection and shall state the nature of the interest

- c) que les oppositions peuvent être faites en déposant un avis d'opposition auprès du commissaire;
- d) l'adresse où déposer les avis d'opposition destinés au commissaire;
- e) le délai que fixe la présente loi pour déposer les oppositions;
- f) la forme en laquelle doit être établi un avis d'opposition; et
- g) que, sous réserve de la présente loi, une audience sera tenue après le dépôt des oppositions.

8(3) Lorsque le commissaire est convaincu que l'autorité expropriante ou le requérant ne peuvent raisonnablement se conformer à l'alinéa (1)a), il peut lever cette obligation ou peut exiger qu'un avis soit donné de toute autre manière qu'il peut ordonner.

8(4) Toute autorité expropriante et tout requérant doivent déposer auprès du commissaire, en la forme que celui-ci a prévue, les preuves qu'ils se sont conformés au présent article.

8(5) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 6

1973, ch. 6, art. 8; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 1.1; 1978, ch. 18, art. 2; 1982, ch. 23, art. 2; 1983, ch. 31, art. 6; 2014, ch. 66, art. 2

Avis d'opposition

9(1) Peut faire opposition à un projet d'expropriation,

- a) dans le cas d'un avis d'intention, tout propriétaire du bien-fonds qui doit être exproprié ou d'un bien-fonds qui, de l'avis du commissaire, peut subir un préjudice en raison du projet d'expropriation, ou
- b) dans le cas d'une demande d'expropriation, toute personne,

et cette opposition peut se faire par le dépôt d'un avis d'opposition auprès du commissaire dans les trente jours qui suivent la date d'enregistrement d'un avis au bureau de l'enregistrement conformément à l'alinéa 8(1)c).

9(2) Un avis d'opposition doit être établi selon la formule que prescrit le règlement, contenir un résumé des motifs de l'opposition et énoncer la nature de l'intérêt de l'opposant en ce qui concerne le projet d'expropriation.

of the objector in the matter of the proposed expropriation.

9(3) Repealed: 1983, c.31, s.7

9(4) The Officer shall forthwith, and not later than the date stipulated for notice in subsection 11(3), serve copies of all notices of objection filed with respect to a proposed expropriation upon the expropriating authority or applicant proposing the expropriation.

1973, c.6, s.9; 1983, c.31, s.7

Hearing of objection

10(1) Where a notice of objection is filed with the Officer by a person authorized by this Act to object to a proposed expropriation and has not been withdrawn, the Officer shall, if subsection 8(4) has been complied with and if the Officer is satisfied as to the sufficiency of the information required to be provided by subsection 9(2), arrange for a public hearing to be held within thirty days after the expiration of the time limited for filing a notice of objection in the locality in which the land referred to in the notice of intention or the application is situated.

10(1.1) Where all notices of objections with which the Officer was satisfied in accordance with subsection (1) have been withdrawn after a hearing has been arranged, whether prior to the commencement of the hearing, during its course or upon its completion,

- (a) the Officer shall not commence or authorize the commencement of a hearing,
- (b) the Officer shall discontinue any hearing that has been commenced, and
- (c) subject to subsection (6), the reporting requirements of sections 16 and 17 do not apply.

10(2) The Lieutenant-Governor in Council may, where he considers it in the public interest to do so, file with the Officer an order that a proposed expropriation proceed without a hearing as provided for in subsection (1), and where such an order is made sections 8 and 9 and any other provisions of this Part regulating notice and hearing have no application unless it is otherwise stipulated in the order.

9(3) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 7

9(4) Le commissaire doit immédiatement et au plus tard à la date fixée pour l'avis visé au paragraphe 11(3), signifier à l'autorité expropriante ou au requérant qui projette de procéder à l'expropriation des copies de tous les avis d'opposition déposés à l'égard du projet d'expropriation.

1973, ch. 6, art. 9; 1983, ch. 31, art. 7

Audience de l'opposition

10(1) Lorsqu'une personne autorisée par la présente loi à s'opposer à un projet d'expropriation dépose auprès du commissaire un avis d'opposition et que cet avis n'est pas retiré, le commissaire doit, s'il est satisfait aux dispositions du paragraphe 8(4) et s'il est convaincu que les renseignements à fournir au titre du paragraphe 9(2) sont suffisants, prendre des mesures pour tenir dans la localité où est situé le bien-fonds visé dans l'avis d'intention ou dans la demande, une audience publique dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour déposer un avis d'opposition.

10(1.1) Si tous les avis d'opposition qui ont donné satisfaction au commissaire conformément au paragraphe (1) sont retirés, après la prise des mesures pour tenir une audience, soit, avant, pendant ou après l'audience même,

- a) le commissaire ne peut commencer ni autoriser que soit commencée une audience,
- b) le commissaire doit interrompre toute audience en cours, le cas échéant, et
- c) sous réserve du paragraphe (6), l'obligation de présentation du rapport prescrit aux articles 16 et 17 ne vaut plus.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il estime cette mesure dans l'intérêt public, déposer auprès du commissaire un décret prescrivant que le projet d'expropriation se fasse sans l'audience prévue au paragraphe (1), et lorsqu'un tel décret est pris, les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que toutes autres dispositions de la présente partie réglementant les avis et audiences ne sont plus applicables à moins que le décret n'en dispose autrement.

10(3) A copy of the order filed under subsection (2) shall be served by the Officer on each person who has filed a notice of objection.

10(4) Subject to subsection (5), where

(a) no notice of objection with which the Officer is satisfied in accordance with subsection (1) is filed within the time for filing,

(b) an order has been made that an expropriation proceed without a hearing, or

(c) all notices of objection with which the Officer was satisfied in accordance with subsection (1) have since been withdrawn, whether before or after a hearing is arranged, or prior to the commencement of, during the course of or upon the completion of a hearing,

the Officer shall immediately notify the expropriating authority to that effect, and the expropriating authority may confirm its notice of intention in the manner provided in section 19 or may at any time prior to the confirmation of the notice of intention abandon the intention.

10(5) Where, in the circumstances described in subsection (4), the expropriating authority is not the Lieutenant-Governor in Council or a local government, no notice of intention shall be confirmed without the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council, and the Officer shall forward to the Lieutenant-Governor in Council a report setting out

(a) a copy of the notice of intention,

(b) that

(i) no notice of objection to the proposed expropriation has been filed with the Officer,

(ii) all notices of objection with which the Officer was satisfied in accordance with subsection (1) have since been withdrawn, or

(iii) an order has been made authorizing the expropriation to proceed without a hearing,

(c) that the approval of the Lieutenant-Governor in Council is required, and

(d) the latest date at which the notice of intention may be confirmed by the expropriating authority.

10(3) Le commissaire doit signifier une copie du décret déposé en application du paragraphe (2) à chaque personne qui a déposé un avis d'opposition.

10(4) Lorsque, sous réserve du paragraphe (5),

a) aucun avis d'opposition donnant satisfaction au commissaire conformément au paragraphe (1) n'est déposé dans le délai prescrit,

b) un décret a été pris prescrivant qu'il soit procédé à l'expropriation sans audience, ou

c) tous les avis d'opposition ayant donné satisfaction au commissaire conformément au paragraphe (1) ont depuis été retirés soit après la prise des mesures pour tenir une audience, soit avant, pendant ou après l'audience même,

le commissaire doit en aviser immédiatement l'autorité expropriante qui peut confirmer son avis d'intention de la manière prévue à l'article 19 ou, à tout moment avant la confirmation de cet avis, renoncer à son intention d'exproprier.

10(5) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe (4), l'autorité expropriante n'est ni le lieutenant-gouverneur en conseil ni un gouvernement local, un avis d'intention ne doit être confirmé qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, et le commissaire doit faire parvenir au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport

a) contenant une copie de l'avis d'intention,

b) indiquant

(i) qu'il n'a reçu aucun avis d'opposition au projet d'expropriation,

(ii) que les avis d'opposition qu'il a reçus et qui lui ont donné satisfaction conformément au paragraphe (1) ont depuis été retirés, ou

(iii) qu'un décret autorisant l'expropriation sans audience a été pris,

c) indiquant que l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise, et

d) indiquant la date limite à laquelle l'autorité expropriante peut confirmer l'avis d'intention.

10(6) Where no notice of objection to an application for an expropriation pursuant to section 7 is filed with the Officer, or where all notices of objection with which the Officer was satisfied in accordance with subsection (1) have since been withdrawn, the Officer

- (a) shall examine the application,
- (b) may require the applicant to provide such additional evidence in support of its application as it considers necessary, and
- (c) shall report to the Lieutenant-Governor in Council as if a hearing had taken place.

1973, c.6, s.10; 1978, c.18, s.3; 1983, c.31, s.8; 2017, c.20, s.67

Officer to conduct hearing

11(1) The Officer shall conduct any hearing under subsection 10(1).

11(2) Repealed: 1983, c.31, s.9

11(3) The Officer shall serve upon the expropriating authority or the applicant, as the case may be, and upon all persons filing notices of objection in accordance with this Act, not less than twenty-one days notice of the time and place set for the hearing.

1973, c.6, s.11; 1974, c.13 (Supp.), s.1.2; 1983, c.31, s.9

Notice of grounds, filing of notice, postponement of hearing

12(1) At least fourteen days before the date fixed for the hearing, the expropriating authority or applicant, as the case may be, shall serve upon each person who has filed a notice of objection a notice indicating the grounds on which it intends to rely at the hearing and shall make available for inspection by such persons any documents, including maps and plans, that the expropriating authority or applicant intends to use at the hearing.

12(1.1) The expropriating authority or applicant shall file with the Officer, at least fourteen days before the date fixed for the hearing, a copy of the notice referred to in subsection (1).

12(2) Where the Officer has not complied with the time periods set out in subsection 9(4) or subsection 11(3), or where the expropriating authority or appli-

10(6) Lorsqu'aucun avis d'opposition à une demande d'expropriation présentée conformément à l'article 7 n'est déposé auprès du commissaire ou que les avis lui ayant donné satisfaction conformément au paragraphe (1) ont depuis été retirés, le commissaire

- a) doit étudier la demande,
- b) peut exiger du requérant qu'il fournisse, à l'appui de sa demande, les justifications supplémentaires que le commissaire estime nécessaires, et
- c) doit faire un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil comme si une audience avait été tenue.

1973, ch. 6, art. 10; 1978, ch. 18, art. 3; 1983, ch. 31, art. 8; 2017, ch. 20, art. 67

Commissaire à tenir l'audience

11(1) Le commissaire dirige toute audience en application du paragraphe 10(1).

11(2) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 9

11(3) Le commissaire doit signifier à l'autorité expropriante ou au requérant, suivant le cas, et à toutes les personnes déposant un avis d'opposition conformément à la présente loi, un préavis de vingt et un jours au moins indiquant la date, l'heure et le lieu fixés pour l'audience.

1973, ch. 6, art. 11; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 1.2; 1983, ch. 31, art. 9

Avis des moyens, dépôt, ajournement de l'audience

12(1) Quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audience, l'autorité expropriante ou le requérant, selon le cas, doit signifier à chaque personne qui a déposé un avis d'opposition, un avis des moyens qu'il entend faire valoir à l'audience et doit mettre à la disposition de ces personnes, pour qu'elles puissent les examiner, tous les documents, y compris les cartes et plans dont l'autorité expropriante ou le requérant a l'intention de se servir à l'audience.

12(1.1) L'autorité expropriante ou le requérant doit déposer copie de l'avis visé au paragraphe (1) auprès du commissaire au moins quatorze jours avant la date de l'audience.

12(2) Lorsqu'il n'a pas respecté les délais fixés au paragraphe 9(4) ou 11(3) ou lorsque l'autorité expropriante ou le requérant n'a pas observé les dispositions du para-

cant has not complied with subsection (1), the Officer may postpone the date for the hearing in order to allow compliance with those provisions.

1973, c.6, s.12; 1978, c.18, s.4; 1983, c.31, s.10; 1991, c.13, s.3

Consolidation of proceedings

13 The Officer may order the consolidation of any proceedings where he is of the opinion that it is convenient to do so and that it will not prejudice the opportunity of an objecting party to present his objection to a proposed expropriation.

1973, c.6, s.13; 1983, c.31, s.11

Amendment

14(1) The Officer may at any time allow an amendment of a notice of intention or an application in order to modify or make substitution for the land proposed to be expropriated, in which case he shall give directions as to the manner in which notice of the amendment shall be given to the parties to the proceedings, to any affected owner who is not a party to the proceedings and to the public, and as to the time within which notices of objection to the amendment may be filed with the Officer.

14(2) Where the Officer allows an amendment of a notice of intention or an application he shall order the adjournment of any proceedings then under way to enable the expropriating authority or the applicant, as the case may be, to file any additional documentation required by the Officer and to comply with section 12, and to enable notices of objection to be filed with respect to the amended notice of intention or application within such time as is prescribed in the notice given under subsection (1).

1973, c.6, s.14; 1983, c.31, s.12

Presenting case at hearing, rights of person filing notice of objection, rules of procedure

15(1) The expropriating authority or the applicant, as the case may be, shall at the hearing present in full its case in support of the proposed expropriation.

15(2) Each person filing a notice of objection to a proposed expropriation shall be provided with an opportunity to present evidence and argument either personally or by his counsel or agent

graphe (1), le commissaire peut différer la date de l'audience pour permettre qu'il soit satisfait à ces dispositions.

1973, ch. 6, art. 12; 1978, ch. 18, art. 4; 1983, ch. 31, art. 10; 1991, ch. 13, art. 3

Jonction de procédures

13 Le commissaire peut ordonner la jonction de plusieurs procédures lorsqu'il estime que cette mesure est opportune et qu'elle ne portera pas atteinte au droit qu'a une partie opposante de présenter ses moyens d'opposition à un projet d'expropriation.

1973, ch. 6, art. 13; 1983, ch. 31, art. 11

Modification

14(1) Le commissaire peut en tout temps permettre d'apporter une modification à un avis d'intention ou à une demande afin de modifier ou de remplacer le bien-fonds dont l'expropriation est projetée; il doit, dans ce cas, indiquer la manière selon laquelle avis de la modification doit être donné aux parties à la procédure, à tout propriétaire touché qui n'est pas partie à la procédure et au public et fixer le délai dans lequel peuvent lui être remis les avis d'opposition à la modification.

14(2) Lorsque le commissaire autorise une modification à un avis d'intention ou à une demande, il doit ordonner l'ajournement des procédures en cours pour permettre à l'autorité expropriante ou au requérant, selon le cas, de déposer tous les documents supplémentaires que requiert le commissaire et de se conformer à l'article 12, et pour permettre le dépôt des avis d'opposition à l'avis d'intention modifié ou à la demande modifiée dans le délai prévu dans l'avis donné en application du paragraphe (1).

1973, ch. 6, art. 14; 1983, ch. 31, art. 12

Faire valoir moyens, possibilité d'être entendu, règles de procédure

15(1) L'autorité expropriante ou le requérant, selon le cas, doit à l'audience faire valoir intégralement ses moyens à l'appui du projet d'expropriation.

15(2) Chaque personne qui dépose un avis d'opposition à un projet d'expropriation doit avoir l'occasion de présenter des preuves et arguments en personne ou par l'intermédiaire de son avocat ou de son représentant

(a) as of right, where the person is an owner of land proposed to be expropriated or of land that may, in the opinion of the Officer, be injuriously affected by the proposed expropriation, or

(b) with the permission of the Officer, in every other case, to be granted where the notice of objection discloses an interest in the matter of the expropriation that, in the opinion of the Officer, would be materially affected by the expropriation.

15(3) The Officer may make rules of procedure that he considers appropriate to a hearing under this Part, and in no case is the Officer bound to follow rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

1973, c.6, s.15; 1983, c.31, s.13

Repealed

16 Repealed: 1983, c.31, s.14

1973, c.6, s.16; 1983, c.31, s.14

Report of Officer, amendment

17(1) The Officer in conducting a hearing shall consider all evidence presented and representations made to him in support of and in objection to the proposed expropriation and within thirty days after the hearing shall submit a report

(a) where the expropriating authority is a local government, to its council, or

(b) where the expropriating authority is other than a local government or where an application has been made under section 7, to the Lieutenant-Governor in Council,

and at the same time shall submit a copy of the report to the expropriating authority or the applicant and to each person who made representations at the hearing.

17(2) The report submitted under subsection (1) shall contain a summary of the evidence and arguments presented at the hearing and any finding of fact by the Officer and shall state the opinion of the Officer as to whether the proposed expropriation

(a) is reasonably necessary to accomplish the objectives of the expropriating authority or applicant,

a) de droit, lorsque la personne est un propriétaire du bien-fonds que l'on projette d'exproprier, ou du bien-fonds auquel le projet d'expropriation peut, de l'avis du commissaire, causer un préjudice, ou

b) avec la permission du commissaire, dans tous les autres cas, qui sera accordée lorsque l'avis d'opposition révèle un intérêt dans la question de l'expropriation qui serait, de l'avis du commissaire, sérieusement atteint par l'expropriation.

15(3) Le commissaire peut établir les règles de procédure qu'il estime convenir pour tenir une audience en application de la présente partie et, en aucun cas, le commissaire n'est tenu de se conformer aux règles de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

1973, ch. 6, art. 15; 1983, ch. 31, art. 13

Abrogé

16 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 14

1973, ch. 6, art. 16; 1983, ch. 31, art. 14

Rapport du commissaire, modification

17(1) Le commissaire doit, lorsqu'il tient une audience étudier toutes les preuves qui lui sont présentées et les observations qui lui ont été faites pour ou contre le projet d'expropriation et, dans les trente jours qui suivent l'audience, présenter un rapport

a) lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, à son conseil;

b) lorsque l'autorité expropriante n'est pas un gouvernement local ou lorsqu'une demande a été faite en application de l'article 7, au lieutenant-gouverneur en conseil,

et en même temps il doit présenter une copie du rapport à l'autorité expropriante ou au requérant et à chaque personne qui a fait des observations lors de l'audience.

17(2) Le rapport présenté en application du paragraphe (1) doit contenir un résumé des preuves et des arguments présentés à l'audience et les conclusions de fait du commissaire, et doit indiquer l'opinion du commissaire sur la question de savoir si le projet d'expropriation

a) est raisonnablement nécessaire à la réalisation des objectifs de l'autorité expropriante ou du requérant,

(b) is fair, balancing the objectives of the expropriating authority or applicant against the interests of the owner that would be extinguished by the expropriation, and

(c) in the case of an application made under section 7, is consistent with the public interest.

17(3) Where the report is in respect of a proposed expropriation by an expropriating authority other than the Lieutenant-Governor in Council or a local government, the Officer shall include with the report

(a) a copy of the notice of intention,

(b) notification that the approval of the Lieutenant-Governor in Council is required, and

(c) notification of the latest date at which the notice of intention may be confirmed by the expropriating authority.

17(4) Where the report is in respect of an application under section 7 for an expropriation by the Lieutenant-Governor in Council, the Officer shall include with the report

(a) a copy of the application, and

(b) notification of the latest date at which the expropriation may be effected.

17(5) In a report submitted in accordance with subsection (1), the Officer may direct an expropriating authority to pay to an owner of land who has appeared before the Officer on a hearing of objection an amount not to exceed two hundred dollars in respect of his costs and expenses in appearing before the Officer and the expropriating authority shall pay such amount to that person.

17(6) Notwithstanding that the Officer has submitted a report in accordance with subsection (1), an expropriating authority or an applicant may apply to the Officer to amend its notice of intention or application in accordance with section 14, and the Officer shall continue to exercise jurisdiction with respect to a notice of intention until its confirmation or abandonment, and with respect to an application until an expropriation is effected pursuant thereto or the application is abandoned, and where hearings are held with respect to an application to amend a notice of intention or an application the Officer shall

b) est juste, en appréciant les objectifs de l'autorité expropriante ou du requérant et les intérêts du propriétaire que l'expropriation éteindrait, et

c) est conforme à l'intérêt public, dans le cas d'une demande faite en application de l'article 7.

17(3) Lorsque le rapport a trait à un projet d'expropriation par une autorité expropriante autre que le lieutenant-gouverneur en conseil ou un gouvernement local, le commissaire doit joindre au rapport

a) une copie de l'avis d'intention,

b) un avis indiquant que l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise, et

c) un avis indiquant la date limite à laquelle l'avis d'intention peut être confirmé par l'autorité expropriante.

17(4) Lorsque le rapport a trait à une demande présentée en application de l'article 7 tendant à obtenir une expropriation par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire doit joindre au rapport

a) une copie de la demande, et

b) un avis indiquant la date limite à laquelle l'expropriation peut être effectuée.

17(5) Dans un rapport présenté en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut ordonner à une autorité expropriante de verser au propriétaire d'un bien-fonds qui a comparu devant le commissaire au cours d'une audience tenue sur une opposition un montant ne dépassant pas deux cents dollars pour couvrir les frais et dépenses qu'il supporte pour comparaître devant le commissaire et l'autorité expropriante doit verser ce montant à cette personne.

17(6) Nonobstant que le commissaire ait présenté un rapport en conformité du paragraphe (1), une autorité expropriante ou un requérant peuvent demander au commissaire de modifier leur avis d'intention ou leur demande en conformité de l'article 14, et le commissaire continue d'exercer sa compétence à l'égard d'un avis d'intention jusqu'à ce que ce dernier soit confirmé ou retiré, et à l'égard d'une demande jusqu'à ce que l'expropriation soit faite en conformité de celle-ci, ou que la demande soit retirée; lorsque des audiences sont tenues dans le cadre d'une demande visant à modifier un avis

submit a report with respect thereto in accordance with the provisions of this section relating to the submission of reports by the Officer.

1973, c.6, s.17; 1983, c.31, s.15; 2017, c.20, s.67

Powers of Cabinet, municipality on receipt of Officer's report

18(1) The Lieutenant-Governor in Council or the council of a local government may, after considering the report of the Officer, confirm its notice of intention in the manner provided in section 19, with such modifications as are considered appropriate, or may at any time prior to the confirmation of its notice of intention, abandon that intention.

18(2) The Lieutenant-Governor in Council may, after considering the report of the Officer, make an order approving a proposed expropriation by an expropriating authority other than the Lieutenant-Governor in Council or a local government, with such modifications as he considers appropriate.

18(3) An expropriating authority referred to in subsection (2) may, after considering the report of the Officer and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council pursuant to subsection (2), confirm its notice of intention in the manner provided in section 19, with such modifications as it considers appropriate, or may at any time prior to the confirmation of the notice of intention, abandon that intention.

18(4) In respect of an application made under section 7, the Lieutenant-Governor in Council may, after considering the report of the Officer, expropriate in the manner provided in section 19, with such modifications as he considers appropriate, on condition that the applicant indemnify the Crown with respect to all expenses incurred in the expropriation, including compensation and costs, and comply with such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council imposes.

18(5) An applicant on whose behalf the Lieutenant-Governor in Council proposes to expropriate may be required to deposit with the Minister of Finance and Treasury Board security for payment of expenses incurred in the expropriation, including compensation and costs, as a condition precedent to the expropriation.

d'intention ou une demande, le commissaire doit présenter un rapport à ce sujet conformément aux dispositions du présent article relatives à la présentation des rapports par le commissaire.

1973, ch. 6, art. 17; 1983, ch. 31, art. 15; 2017, ch. 20, art. 67

Pouvoir du Cabinet, de la municipalité sur réception du rapport du commissaire

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le conseil d'un gouvernement local peut, après avoir étudié le rapport du commissaire, confirmer son avis d'intention de la manière prévue à l'article 19, avec les modifications qu'il estime appropriées ou peut, à tout moment avant de confirmer son avis d'intention, renoncer à son intention d'exproprier.

18(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir étudié le rapport du commissaire, prendre un décret approuvant, avec les modifications qu'il estime appropriées, un projet d'expropriation par une autorité expropriante autre que le lieutenant-gouverneur en conseil ou un gouvernement local.

18(3) Une autorité expropriante visée au paragraphe (2), peut, après étude du rapport du commissaire et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe (2), confirmer son avis d'intention de la manière prévue à l'article 19, avec les modifications qu'elle estime appropriées, ou peut en tout temps avant la confirmation de l'avis d'intention, renoncer à son intention d'exproprier.

18(4) Dans le cas d'une demande faite en application de l'article 7 et après étude du rapport du commissaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exproprier de la manière prévue à l'article 19, avec les modifications qu'il estime appropriées, à la condition que le requérant indemnise la Couronne de tous les frais supportés lors de l'expropriation, y compris les indemnités et les dépens, et se conforme aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil impose.

18(5) Un requérant au nom duquel le lieutenant-gouverneur en conseil se propose d'exproprier peut se voir imposer, comme condition préalable à l'expropriation, l'obligation de constituer entre les mains du ministre des Finances et du Conseil du Trésor un cautionnement garantissant le paiement des frais supportés lors de l'expropriation, y compris les indemnités et les dépens.

18(6) The Lieutenant-Governor in Council may convey land expropriated pursuant to an application made under section 7 to the applicant upon such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

18(7) No modifications in a confirmation of a notice of intention, or in an expropriation pursuant to an application made under section 7, shall be made so as to affect the land of an owner who has not been given notice of the proposed expropriation in accordance with this Act.

1973, c.6, s.18; 1983, c.31, s.16; 1987, c.6, s.26; 2017, c.20, s.67; 2019, c.29, s.54

Notice of expropriation, quashing notice, abandonment of expropriation, extension of time, compensation on abandonment

19(1) An expropriating authority may confirm its notice of intention, and the Lieutenant-Governor in Council may expropriate on behalf of an applicant, by registering in the registry office for the county in which the land is situated a notice of expropriation

- (a) where the expropriating authority is the Lieutenant-Governor in Council, signed by the Clerk of the Executive Council,
- (b) where the expropriating authority is a local government, signed by the clerk of the local government, or
- (c) where the expropriating authority is other than the Lieutenant-Governor in Council or a local government, signed by the appropriate signing officer of the expropriating authority,

which notice shall contain a description of the land sufficient to identify it and the names of all registered owners of the land, and shall be accompanied by a document prescribed for the purposes of paragraph 6(g) or a plan of the land filed in accordance with subsection 50(4) of the *Registry Act*.

19(2) Where the expropriating authority is the Lieutenant-Governor in Council, or where the confirmation of a notice of intention requires the approval of the Lieutenant-Governor in Council, there shall be attached to the notice of expropriation registered under subsection (1) the order in council under which the expropriation was authorized or the approval was given, or a copy thereof certified by the Clerk of the Executive Council.

18(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, transférer au requérant un bien-fonds exproprié à la suite d'une demande présentée en application de l'article 7.

18(7) Aucune modification dans la confirmation d'un avis d'intention ou dans une expropriation à la suite d'une demande faite en application de l'article 7 ne doit être apportée lorsqu'elle est de nature à porter atteinte au bien-fonds d'un propriétaire qui n'a pas reçu avis du projet d'expropriation conformément à la présente loi.

1973, ch. 6, art. 18; 1983, ch. 31, art. 16; 1987, ch. 6, art. 26; 2017, ch. 20, art. 67; 2019, ch. 29, art. 54

Avis d'expropriation, ordonnance annulant avis, abandon de l'expropriation, prolongation du délai, indemnité en cas d'abandon

19(1) Une autorité expropriante peut confirmer son avis d'intention et le lieutenant-gouverneur en conseil peut exproprier au nom d'un requérant, en enregistrant au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds, un avis d'expropriation

- a) signé par le secrétaire du Conseil exécutif, lorsque l'autorité expropriante est le lieutenant-gouverneur en conseil,
- b) signé par le greffier du gouvernement local, lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, ou
- c) signé par le fondé de signature qualifié de l'autorité expropriante, lorsque l'autorité expropriante n'est ni le lieutenant-gouverneur en conseil ni un gouvernement local,

et cet avis contient une description suffisante du bien-fonds pour l'identifier ainsi que les noms de tous ses propriétaires enregistrés et est accompagné du document prévu aux fins d'application de l'alinéa 6g) ou d'un plan du bien-fonds déposé conformément au paragraphe 50(4) de la *Loi sur l'enregistrement*.

19(2) Lorsque l'autorité expropriante est le lieutenant-gouverneur en conseil ou lorsque la confirmation d'un avis d'intention requiert son approbation, il doit être joint à l'avis d'expropriation enregistré en application du paragraphe (1), le décret en conseil en vertu duquel l'expropriation a été autorisée ou l'approbation accordée ou une copie de ce décret certifiée conforme par le secrétaire du Conseil exécutif.

19(3) If the expropriating authority is a local government, there shall be attached to the notice of expropriation registered under subsection (1) the resolution of the council of the local government authorizing the expropriation, or a copy of the resolution certified by the clerk of the local government.

19(4) When a notice of expropriation registered under subsection (1) purports to have been signed by the Clerk of the Executive Council, the clerk of a local government or the proper signing officer of an expropriating authority, it shall be presumed to have been signed by that person without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and when an order or a resolution referred to in subsection (2) or (3) purports to have been made by the Lieutenant-Governor in Council or by a local government, it shall be presumed to have been made by the Lieutenant-Governor in Council or by the local government, as the case may be, without proof of the validity of the making of it and without proof of the signature or official character of the person appearing to have certified any copy of it as Clerk of the Executive Council or clerk of a local government.

19(5) Where a notice of expropriation has been registered, the expropriating authority shall serve a copy thereof upon each known owner, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the expropriation.

19(6) In the case of an omission, mis-statement or erroneous description in a notice of expropriation, an order, a resolution or a plan registered or filed in accordance with this section, the expropriating authority may register or file an amended notice, order, resolution or plan, which notice, order, resolution or plan shall be deemed to be a substitute for the original notice, order, resolution or plan and shall have the same force and effect as if registered or filed at the same time as the notice, order, resolution or plan for which it is substituted.

19(7) Where the land is required for a limited time only or only a limited estate, right or interest therein is required, the notice registered under this section shall indicate by appropriate words that the land is taken for such limited time only or that only such limited estate, right or interest therein is taken, and the expropriating authority shall be deemed to have abandoned the intention to expropriate any other or greater interest.

19(3) Lorsque l'autorité expropriante est un gouvernement local, il doit être joint à l'avis d'expropriation enregistré en application du paragraphe (1) la résolution du conseil du gouvernement local autorisant l'expropriation ou une copie de la résolution certifiée conforme par le greffier du gouvernement local.

19(4) Lorsqu'un avis d'expropriation enregistré en application du paragraphe (1) est présenté comme ayant été signé par le secrétaire du Conseil exécutif, le greffier d'un gouvernement local ou le fondé de signature qualifié d'une autorité expropriante, il doit être présumé qu'il a été signé par cette personne sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé et, lorsqu'un décret ou une résolution visés au paragraphe (2) ou (3) sont présentés comme ayant été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un gouvernement local, il doit être présumé qu'ils ont été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le gouvernement local, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver la validité de la prise du décret ou de la résolution ni l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir certifié conforme une copie du décret ou de la résolution comme secrétaire du Conseil exécutif ou greffier d'un gouvernement local.

19(5) Lorsqu'un avis d'expropriation a été enregistré, l'autorité expropriante doit en signifier une copie à chaque propriétaire connu, mais l'inobservation du présent paragraphe n'entraîne pas la nullité de l'expropriation.

19(6) Dans le cas d'une omission, d'une fausse déclaration ou d'une description erronée dans un avis d'expropriation, un décret, une résolution ou un plan enregistrés ou déposés conformément au présent article, l'autorité expropriante peut enregistrer un avis, un décret, une résolution ou un plan modifiés, lesquels sont réputés remplacer l'avis, le décret, la résolution ou le plan originaux et ont la même valeur et les mêmes effets que s'ils avaient été enregistrés ou déposés à la date de l'avis, du décret, de la résolution ou du plan qu'ils remplacent.

19(7) Lorsque le bien-fonds n'est requis que pour une période déterminée ou que seul un droit de tenure ou autre droit limité sur le bien-fonds est requis, l'avis enregistré en application du présent article doit indiquer en termes appropriés que le bien-fonds n'est exproprié que pour cette période déterminée et que seul ce droit de tenure ou autre droit limité sur le bien-fonds est exproprié, et l'autorité expropriante est réputée avoir renoncé à l'in-

19(8) The land described in a notice of expropriation is expropriated upon registration of the notice of expropriation in accordance with this section, and thereupon vests in the expropriating authority, and all right and title of any other person in such land ceases except to the extent that a possessory right is conferred upon the person by this Act.

19(8.1) Where under subsection (8) the expropriating authority is a Minister of the Crown, the land described in the notice of expropriation is expropriated upon registration of the notice of expropriation in accordance with this section, and thereupon vests in the Crown to be under the administration and control of that Minister, and all right and title of any other person in such land ceases except to the extent that a possessory right is conferred upon the person by this Act.

19(9) Any owner of land expropriated or injuriously affected by an expropriation who questions the validity of an expropriation by reason of a failure to comply with any step preliminary to the registration of the notice of expropriation required by this Part to be performed, or with the requirements of this Part as to registration of the notice of expropriation, may, within thirty days after the registration of the notice of expropriation, apply to the Court for an order quashing the notice of expropriation.

19(10) Except as is provided in subsection (9), no action or proceeding shall be taken in any court to question the validity of, and no question shall be entertained in any proceeding before any court respecting the validity of, an expropriation effected under this Part by reason of a failure to comply with any step preliminary to the registration of the notice of expropriation required by this Part to be performed, or with the requirements of this Part as to registration of the notice of expropriation, and all steps preliminary to the registration of the notice of expropriation required by this Part to be performed shall be deemed to have been performed and the notice of expropriation shall be deemed to have been validly registered.

19(11) Where, after the expiration of one hundred and eighty days from the day a notice of intention or an application for an expropriation was filed with the Officer, a notice of expropriation in respect thereof has not been registered, the expropriating authority or the applicant,

tention d'exproprier tout autre droit ou un droit plus important.

19(8) Le bien-fonds décrit dans un avis d'expropriation est exproprié dès que l'avis d'expropriation est enregistré conformément au présent article et il est dès lors dévolu à l'autorité expropriante et tous les droits et titres de toute autre personne sur ce bien-fonds sont éteints sauf dans la mesure où un droit de possession est accordé à la personne par la présente loi.

19(8.1) Lorsque l'autorité expropriante dont il est question au paragraphe (8) est un ministre de la Couronne, le bien-fonds décrit dans l'avis d'expropriation est exproprié dès que l'avis d'expropriation est enregistré conformément au présent article et il est dès lors dévolu à la Couronne pour être placé sous l'administration et le contrôle de ce ministre, et tous les droits et titres de toute autre personne sur ce bien-fonds sont éteints sauf dans la mesure où un droit de possession lui est accordé par la présente loi.

19(9) Tout propriétaire d'un bien-fonds exproprié ou qui a subi un préjudice du fait d'une expropriation qui conteste la validité d'une expropriation en raison de l'inobservation de toute formalité préalable à l'enregistrement d'un avis d'expropriation prescrite par la présente partie ou des exigences de la présente partie en matière d'enregistrement d'un avis d'expropriation peut, dans les trente jours de l'enregistrement d'un avis d'expropriation, demander à la Cour de rendre une ordonnance annulant cet avis.

19(10) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (9), aucune action ou procédure ne doit être intentée devant tout tribunal, et aucune question ne doit être soulevée dans une procédure devant tout tribunal, pour contester la validité d'une expropriation effectuée en application de la présente partie, en raison de l'inobservation de toute formalité préalable à l'enregistrement d'un avis d'expropriation prescrite par la présente partie, ou des exigences de la présente partie en matière d'enregistrement d'un avis d'expropriation, et toutes les formalités préalables à l'enregistrement d'un avis d'expropriation prescrites par la présente partie sont réputées accomplies et l'avis d'expropriation est réputé avoir été valablement enregistré.

19(11) Lorsqu'aucun avis d'expropriation n'a été enregistré dans les cent quatre-vingts jours de la date de la remise d'un avis d'intention ou d'une demande d'expropriation au commissaire, l'autorité expropriante ou le requérant, suivant le cas, est réputé avoir abandonné son

as the case may be, shall be deemed to have abandoned its intention to expropriate or its application for an expropriation.

19(11.1) The one hundred and eighty day period provided for in subsection (11) is extended by adding thereto the number of days by which the report of the Officer is delayed beyond the thirty day period provided for in section 17 for delivery of such report.

19(12) Where an application is made to the Officer within the period of one hundred and eighty days referred to in subsection (11), or within any extension thereof ordered under this subsection, the Officer may, after notice has been given to such persons and in such manner as the Officer directs, by order extend such period for further periods not exceeding sixty days each where the Officer considers it to be in the public interest to do so, but no such order is valid unless the order, or a copy thereof certified by the Officer, is filed in the Registry Office for the county in which the land is situated before the expiration of the period of one hundred and eighty days or any extension thereof in respect of which an order has been filed.

19(13) The Registrar of Deeds shall append a notice filed under subsection (12) to the notice filed in accordance with paragraph 8(1)(c).

19(14) Where an intention to expropriate or an application for an expropriation is abandoned, an owner shall be compensated by the expropriating authority or the applicant for the reasonable legal, appraisal and other costs incurred by the owner as a consequence of the initiation of expropriation proceedings.

1973, c.6, s.19; 1975, c.21, s.5; 1983, c.31, s.17; 1987, c.6, s.26; 1991, c.13, s.4; 2014, c.66, s.3; 2017, c.20, s.67

Determination of title to land

20(1) Where an expropriating authority is at any time in doubt as to the persons who are owners of the land expropriated or to be expropriated, it may apply to the Court for a judgment respecting the state of the title to the land or any part thereof at a date specified in the application.

20(2) An application under this section shall in the first instance be made *ex parte* and the Court shall fix a time and place for the hearing of the persons concerned and give directions as to

intention d'expropriation ou sa demande d'expropriation.

19(11.1) Le délai de cent quatre-vingts jours prévu au paragraphe (11) est prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours qui se sont écoulés après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 17 pour la remise du rapport du commissaire.

19(12) Lorsqu'une demande est adressée au commissaire dans le délai de cent quatre-vingts jours visé au paragraphe (11) ou au cours d'une prolongation de délai ordonnée en application du présent article, le commissaire peut, après avis donné de la manière qu'il ordonne aux personnes qu'il désigne, accorder par arrêté des prolongations de délai d'au plus soixante jours chacune lorsque le commissaire estime que cette mesure est dans l'intérêt public, mais pour être valable, un tel arrêté, ou une copie de celui-ci certifiée conforme par le commissaire, doit être déposé au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le bien-fonds avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours ou de toute prolongation de délai pour laquelle un arrêté a été déposé.

19(13) Le conservateur des titres de propriété doit annexer un avis déposé en application du paragraphe (12) à l'avis déposé conformément à l'alinéa 8(1)(c).

19(14) En cas d'abandon d'une intention d'exproprier ou d'une demande d'expropriation, l'autorité expropriante ou le requérant doit indemniser tout propriétaire des frais raisonnables de justice et d'évaluation ainsi que des autres frais qu'il a supportés par suite de l'ouverture des procédures d'expropriation.

1973, ch. 6, art. 19; 1975, ch. 21, art. 5; 1983, ch. 31, art. 17; 1987, ch. 6, art. 26; 1991, ch. 13, art. 4; 2014, ch. 66, art. 3; 2017, ch. 20, art. 67

Jugement sur l'état du titre de propriété

20(1) Lorsque, à quelque moment que ce soit, une autorité expropriante ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui sont propriétaires du bien-fonds exproprié ou qui doit l'être, elle peut demander à la Cour de rendre un jugement sur l'état du titre de propriété sur le bien-fonds ou sur une partie de celui-ci à une date précisée dans la demande.

20(2) Une demande en application du présent article doit être formulée en premier lieu *ex parte* et la Cour doit fixer les temps et lieu où elle entendra les personnes intéressées et prescrire

- (a) the persons to be served with a notice of the hearing, the contents of the notice and the manner of service thereof,
- (b) the material and information to be submitted by the applicant, and
- (c) such other matters as the Court considers necessary.

20(3) After the hearing the Court shall either adjudge for the purposes of this Act who is an owner of the land referred to in the application and the nature and extent of the interest of each owner, or direct an issue or issues to be tried for the purpose of enabling the Court to give judgment in the matter.

20(4) Subject to variation on appeal, the judgment of the Court shall determine who is the owner of land referred to in the application at the date specified therein.

20(5) Where an owner of land is unknown or is under a disability so as to prevent him from representing himself, the Court may, upon application and after due notice to persons interested, appoint a person to represent the owner for any of the purposes of this Act, and any action of a person so appointed is binding on the person he represents.

20(6) Except where substituted service is otherwise provided for in this Act, the Court may, upon application by any person required by this Act to serve any notice or other document upon any person, order substituted service in respect thereof.

1973, c.6, s.20

Right of entry onto lands

21(1) Any expropriating authority or, with an order in writing from the Officer and subject to his direction, any other person, may, without the consent of the owner, enter upon land for the purpose of viewing it to appraise its value for purposes of expropriation.

21(2) Where an order of the Officer is required by subsection (1), the Officer may require the applicant to give notice of the application for the order to such persons and in such manner as the Officer directs.

- a) les personnes auxquelles un avis d'audience doit être signifié, le contenu et le mode de signification de l'avis,
- b) les documents et renseignements que doit présenter le requérant, et
- c) les autres questions que la Cour estime nécessaires.

20(3) Après l'audience, la Cour doit, pour l'application de la présente loi, soit statuer sur l'identité des propriétaires du bien-fonds visé dans la demande, ainsi que sur la nature et l'étendue du droit de chaque propriétaire, soit ordonner l'instruction d'un ou plusieurs points de litige afin de permettre à la Cour de statuer sur la question.

20(4) Sous réserve de modification en appel, le jugement de la Cour détermine qui est le propriétaire du bien-fonds visé dans la demande à la date y spécifiée.

20(5) Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds est inconnu ou est frappé d'une incapacité l'empêchant de se représenter lui-même, la Cour peut, sur demande et après avoir dûment avisé les personnes intéressées, nommer une personne chargée de représenter le propriétaire pour l'application de toute disposition de la présente loi, et tout acte de la personne ainsi nommée lie la personne qu'elle représente.

20(6) Sauf lorsque la présente loi prévoit par ailleurs un mode de signification substitutive, la Cour peut, sur demande d'une personne tenue par la présente loi de signifier un avis ou autre document à une personne, ordonner dans ces cas le recours à un mode de signification substitutive.

1973, ch. 6, art. 20

Droit du commissaire de pénétrer sur un bien-fonds

21(1) Toute autorité expropriante ou toute autre personne munie d'un arrêté écrit du commissaire et compte tenu de ses directives, peut sans le consentement du propriétaire pénétrer sur un bien-fonds afin de l'examiner et d'en faire l'évaluation pour des fins d'expropriation.

21(2) Lorsqu'un arrêté du commissaire est requis en application du paragraphe (1), le commissaire peut imposer au requérant l'obligation de donner avis de la demande en vue d'obtenir un arrêté aux personnes qu'il désigne et de la manière qu'il ordonne.

21(3) The right of entry conferred by or under subsection (1) shall only be exercised

(a) after the expropriating authority or other person has given, or has made a reasonable effort to give, written notice of the proposed entry to the person in possession of the land, and

(b) at such time as is reasonable, taking into account the needs and objectives of the expropriating authority or other person and the requirements of the person in possession of the land.

1973, c.6, s.21; 1983, c.31, s.18

Possession of land by expropriating authority

22(1) An expropriating authority in whom title to land has vested under subsection 19(8) or an expropriating authority in whom the administration and control of land has vested under subsection 19(8.1) may take physical possession of or make use of the land

(a) as of the date of registration of the notice of expropriation, if at that time no owner is in occupation of the land,

(b) at such time, if any, after the registration of the notice of expropriation as physical possession or use of the land is voluntarily given up to the expropriating authority by all owners in occupation of the land, or

(c) subject of section 37, at such date as is specified in a notice of possession which the expropriating authority may serve upon each owner in occupation of the land at the date of registration of the notice of expropriation, but subject to subsections (2) and (3), the date shall not be sooner than ninety days after the date of registration of the notice of expropriation.

22(2) A registered owner or an expropriating authority may, upon such notice as the Court directs, apply to the Court for an adjustment of the date for possession specified in the notice of possession, and the Court, if it considers that the application should be granted, may order that the date for possession be on such earlier or later date as it may specify in the order.

21(3) Le droit d'accès que confère le paragraphe (1) ne peut être exercé

a) qu'après que l'autorité expropriante ou l'autre personne a donné ou s'est raisonnablement efforcée de donner à la personne ayant la possession du bien-fonds un avis écrit de son intention de pénétrer sur ce bien-fonds, et

b) qu'à un moment raisonnable, compte tenu des besoins et des objectifs de l'autorité expropriante ou autre personne et des exigences de la personne ayant la possession du bien-fonds.

1973, ch. 6, art. 21; 1983, ch. 31, art. 18

Prise de possession par l'autorité expropriante

22(1) Une autorité expropriante à laquelle le titre de propriété du bien-fonds est dévolu en application du paragraphe 19(8) ou à laquelle l'administration et le contrôle du bien-fonds sont dévolus en application du paragraphe 19(8.1) peut prendre matériellement possession du bien-fonds ou l'utiliser

a) à compter de la date d'enregistrement de l'avis d'expropriation si à ce moment aucun propriétaire n'occupe le bien-fonds,

b) le cas échéant, au moment où, après l'enregistrement de l'avis d'expropriation, la possession matérielle ou l'usage est volontairement cédé à l'autorité expropriante par tous les propriétaires qui occupent le bien-fonds, ou

c) sous réserve de l'article 37, à la date spécifiée dans un avis de prise de possession que l'autorité expropriante peut signifier à chaque propriétaire qui occupe le bien-fonds à la date d'enregistrement de l'avis d'expropriation, mais, sous réserve des paragraphes (2) et (3), cette date ne peut être l'un des quatre-vingt-dix premiers jours qui suivent la date d'enregistrement de l'avis d'expropriation.

22(2) Un propriétaire enregistré ou une autorité expropriante peut, après avoir donné l'avis prescrit par la Cour, lui demander de modifier la date d'entrée en possession spécifiée dans l'avis de prise de possession et la Cour, si elle considère qu'elle doit faire droit à la demande, peut ordonner que la date de prise de possession soit avancée ou retardée à la date qu'elle peut spécifier dans l'ordonnance.

22(3) Where the Lieutenant-Governor in Council is of the opinion that the physical possession or use of any land expropriated by an expropriating authority is urgently required in the public interest, he may, notwithstanding subsections (1) and (2) and subsection 37(1), by order authorize the expropriating authority to take physical possession of the land or to use the land to the extent specified in the order and as of the date therein specified.

22(4) Where an owner remains in occupation of land after title therein has vested in the expropriating authority under subsection 19(8) or the administration and control thereof has vested in the expropriating authority under subsection 19(8.1) he shall be deemed to be a tenant of the expropriating authority for such period as he remains or is entitled to remain in occupation pursuant to subsection (1).

1973, c.6, s.22; 1975, c.21, s.6

Court warrant respecting resistance to expropriation

23(1) Where any person resists or opposes an expropriating authority or other person authorized under this Act to enter upon, use or take possession of land, the expropriating authority or other person may apply *ex parte* to the Court for a warrant directing the sheriff to take such steps as are necessary to enable the expropriating authority or other person to enter upon, use or take possession of the land.

23(2) The Court shall, in writing, appoint a time and place for the hearing of the application and may direct that a copy of the application be served on such person or persons and in such manner as it prescribes.

23(3) The Court shall hold a hearing into the application and, upon proof of the resistance or opposition, or threatened resistance or opposition, may issue a warrant directing the sheriff to take such steps as are necessary to enable the expropriating authority or other person to enter upon, use or take possession of the land.

23(4) The sheriff shall forthwith execute the warrant and make a return of the execution thereof to the Court.

1973, c.6, s.23

22(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil estime que l'intérêt public requiert d'urgence que l'autorité expropriante ait la possession matérielle ou l'usage d'un bien-fonds exproprié, il peut, nonobstant les paragraphes (1) et (2) et le paragraphe 37(1), autoriser par décret une autorité expropriante à prendre matériellement possession du bien-fonds ou à l'utiliser à compter de la date et dans la mesure que spécifie le décret.

22(4) Le propriétaire qui continue d'occuper un bien-fonds après que le titre de propriété de ce bien-fonds a été dévolu à l'autorité expropriante en application du paragraphe 19(8) ou que son administration et contrôle ont été dévolus à l'autorité expropriante en application du paragraphe 19(8.1), est réputé être un locataire de l'autorité expropriante durant la période pendant laquelle il continue ou a droit d'occuper le bien-fonds conformément au paragraphe (1).

1973, ch. 6, art. 22; 1975, ch. 21, art. 6

Opposition ou résistance à l'expropriation

23(1) Lorsqu'une personne résiste ou s'oppose à une autorité expropriante ou à une autre personne autorisée par la présente loi à pénétrer sur un bien-fonds, à l'utiliser ou à en prendre possession, l'autorité expropriante ou cette autre personne peut demander *ex parte* à la Cour de décerner un mandat ordonnant au shérif de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'autorité expropriante ou à cette autre personne de pénétrer sur le bien-fonds, de l'utiliser ou d'en prendre possession.

23(2) La Cour doit par écrit fixer les temps et lieu pour l'audition de la demande et peut ordonner qu'une copie de la demande soit signifiée de la manière qu'elle prescrit à la ou aux personnes qu'elle désigne.

23(3) La Cour doit tenir une audience pour examiner la demande et, dès qu'est établie la preuve de la résistance ou de l'opposition, ou de la menace de résistance ou d'opposition, elle peut décerner un mandat ordonnant au shérif de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'autorité expropriante ou à une autre personne de pénétrer sur le bien-fonds, de l'utiliser ou d'en prendre possession.

23(4) Le shérif doit immédiatement exécuter le mandat et faire rapport à la Cour de l'exécution du mandat.

1973, ch. 6, art. 23

Abandonment

24(1) Where at any time after a notice of expropriation has been registered, but before expropriation proceedings are completed, an expropriating authority determines that all or part of the land is not needed for the purposes for which it was expropriated or that a more limited estate or interest therein only is required, the expropriating authority may serve a notice of intention to abandon upon each known owner who may, by election in writing,

- (a) take the land back, in which case he is entitled to reasonable legal, appraisal and other costs and consequential damages suffered by him, or
- (b) require the expropriating authority to retain the land,

and where the election is not made within thirty days of the service of the notice of intention to abandon, he shall be deemed to have elected to take the land back.

24(2) For the purposes of subsection (1), expropriation proceedings are completed where

- (a) all compensation proceedings in respect of land described in the notice of expropriation are completed, including appeals,
- (b) all compensation has been paid in full, and
- (c) physical possession of all lands described in the notice of expropriation has been given up to the expropriating authority.

24(3) Where all the owners upon whom a notice of intention to abandon has been served elect to take the land back, the expropriating authority may register in the appropriate registry office a declaration of abandonment, executed in the manner required for a notice of expropriation and describing the land or part thereof that is abandoned by the expropriating authority and the land or part thereof that is retained, and shall serve a copy thereof upon each owner.

Abandon

24(1) Lorsqu'une autorité expropriante, à quelque moment que ce soit après l'enregistrement d'un avis d'expropriation mais avant que les procédures d'expropriation soient terminées, décide que la totalité ou une partie du bien-fonds n'est plus nécessaire pour la réalisation des objectifs pour lesquels ce bien-fonds a été exproprié, ou qu'elle n'a besoin que d'un droit de tenure ou autre droit plus limité sur le bien-fonds, l'autorité expropriante peut signifier un avis d'intention de renonciation à chaque propriétaire connu qui peut, en exprimant son choix par écrit,

- a) reprendre le bien-fonds, auquel cas il a droit au remboursement des frais raisonnables de justice, d'évaluation et autres qu'il a supportés et à la réparation des dommages découlant de l'expropriation, qu'il a subis, ou
- b) demander à l'autorité expropriante de conserver le bien-fonds,

et, lorsque ce choix n'est pas fait dans un délai de trente jours à compter du jour où a été signifié l'avis d'intention de renonciation, il est réputé avoir décidé de reprendre le bien-fonds.

24(2) Pour l'application du paragraphe (1), les procédures d'expropriation sont terminées lorsque

- a) toutes les procédures d'indemnisation relatives au bien-fonds décrit dans l'avis d'expropriation sont terminées, y compris les appels,
- b) toutes les indemnités ont été intégralement payées, et
- c) la possession matérielle de tous les bien-fonds décrits dans l'avis d'expropriation a été cédée à l'autorité expropriante.

24(3) Lorsque tous les propriétaires auxquels un avis d'intention de renonciation a été signifié décident de reprendre le bien-fonds, l'autorité expropriante peut faire enregistrer au bureau de l'enregistrement compétent une déclaration de renonciation, établie et signée de la manière requise pour un avis d'expropriation et décrivant le bien-fonds ou la partie du bien-fonds auquel renonce l'autorité expropriante et le bien-fonds ou la partie du bien-fonds qui est conservé et elle doit en signifier une copie à chaque propriétaire.

24(4) Upon registration of the declaration of abandonment, the land declared to be abandoned reverts in the person from whom it was taken or in those entitled to claim under him, and every interest held therein by that person prior to the expropriation is restored as if the expropriation had not occurred.

24(5) Where a person who was an owner at the time of the expropriation

- (a) holding the whole of the freehold interest, subject to a more limited interest in another owner,
- (b) holding the whole of the equitable title to land subject to a mortgage, or
- (c) holding under an agreement of sale and purchase the whole of the equitable interest in the land,

elects under subsection (1) to take back the land, and the owner of another interest in the land elects to require the expropriating authority to retain the land, the expropriating authority shall, upon payment to the expropriating authority by the owner electing to take back the land of an amount equal to the amount paid or payable under paragraph 37(1)(b) or any other provision of this Act in respect of all other interests in the land, reconvey to that owner his interest in the land unencumbered by any other interest in respect of which the owner has paid the expropriating authority.

24(6) Where a declaration of abandonment is registered under subsection (3), or a conveyance is made under subsection (5), each owner who has elected to take back the land shall return to the expropriating authority all sums received by him as compensation, less such amount by way of set-off as he is entitled to by way of compensation or damages referred to in paragraph (1)(a).

1973, c.6, s.24; 1987, c.6, s.26

PART II COMPENSATION

Duty of statutory authority to compensate

25 Where land is expropriated or injuriously affected, or where property other than land is taken, interfered with or injured under authority of a statute that requires

24(4) Après l'enregistrement de la déclaration de renonciation, le bien-fonds auquel il a été renoncé par la déclaration redevient la propriété de la personne qui en avait été dépossédée ou de ses ayants droit et tout droit que détenait cette personne sur ce bien-fonds avant l'expropriation est rétabli comme si l'expropriation n'avait pas eu lieu.

24(5) Lorsqu'un propriétaire, au moment de l'expropriation

- a) qui est titulaire de la totalité des droits en tenure libre, sous réserve d'un droit plus restreint appartenant à un autre propriétaire,
- b) qui est titulaire de la totalité du titre en *equity* d'un bien-fonds grevé d'une hypothèque, ou
- c) qui est titulaire, en vertu d'une convention de vente et d'achat, de la totalité du droit en *equity* sur un bien-fonds,

choisit en application du paragraphe (1) de reprendre le bien-fonds et que le propriétaire d'un autre droit sur le bien-fonds choisit de demander à l'autorité expropriante de conserver le bien-fonds, celle-ci doit, après avoir reçu du propriétaire qui a choisi de reprendre le bien-fonds paiement d'une somme égale à celle payée ou payable en application de l'alinéa 37(1)b) ou de toute autre disposition de la présente loi relativement à tous les autres droits sur le bien-fonds, rétrocéder à ce propriétaire son droit sur le bien-fonds non grevé de tout autre droit à l'égard duquel le propriétaire a payé l'autorité expropriante.

24(6) Lorsqu'une déclaration de renonciation est enregistrée en application du paragraphe (3) ou qu'un transfert est effectué en application du paragraphe (5), chaque propriétaire qui a choisi de reprendre le bien-fonds doit rembourser à l'autorité expropriante toutes les sommes qu'il a reçues en indemnité, diminuées de la somme compensatrice à laquelle il a droit à titre de l'indemnité ou des dommages visés à l'alinéa (1)a).

1973, ch. 6, art. 24; 1987, ch. 6, art. 26

PARTIE II INDEMNITÉ

Indemnité versée par l'autorité légale

25 Lorsqu'un bien-fonds est exproprié ou subit un préjudice, ou lorsqu'un bien autre qu'un bien-fonds fait l'objet d'une appropriation, est atteint ou endommagé en

compensation to be paid, the statutory authority shall pay each owner compensation determined in accordance with this Part.

1973, c.6, s.25

Repealed

26 Repealed: 1983, c.31, s.19

1973, c.6, s.26; 1974, c.13 (Supp.), s.2; 1977, c.20, s.1; 1979, c.20, s.1; 1982, c.3, s.25; 1982, c.23, s.3; 1983, c.31, s.19

Repealed

27 Repealed: 1983, c.31, s.19

1973, c.6, s.27; 1974, c.13 (Supp.), s.3; 1983, c.31, s.19

Repealed

28 Repealed: 1983, c.31, s.19

1973, c.6, s.28; 1983, c.31, s.19

Repealed

29 Repealed: 1983, c.31, s.19

1973, c.6, s.29; 1983, c.31, s.19

Jurisdiction of Court, party to a dispute

30(1) The Court has exclusive jurisdiction

(a) to hear and determine all questions of compensation required to be paid under this Act or arising out of an expropriation or injurious affection to which this Act applies;

(b) to hear and determine all questions of compensation arising under any other Act under which a statutory authority is required to pay compensation to an owner in respect of a taking of, an interference with or an injury to property as authorized by that Act;

(c) Repealed: 1983, c.31, s.20

(d) Repealed: 1983, c.31, s.20

30(2) Subject to the other provisions of this section, to section 31 and to such procedural requirements as are established by regulation, the jurisdiction of the Court may be invoked by any party to a dispute by filing with the

vertu d'une loi qui prescrit le paiement d'une indemnité, l'autorité légale doit verser à chaque propriétaire une indemnité déterminée conformément à la présente partie.

1973, ch. 6, art. 25

Abrogé

26 Abrogé : 1983, c.31, art.19

1973, ch. 6, art. 26; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 2; 1977, ch. 20, art. 1; 1979, ch. 20, art. 1; 1982, ch. 3, art. 25; 1982, ch. 23, art. 3; 1983, ch. 31, art. 19

Abrogé

27 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 19

1973, ch. 6, art. 27; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 31, art. 19

Abrogé

28 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 19

1973, ch. 6, art. 28; 1983, ch. 31, art. 19

Abrogé

29 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 19

1973, ch. 6, art. 29; 1983, ch. 31, art. 19

Compétence de la Cour, partie à un différend

30(1) La Cour a compétence exclusive

a) pour entendre et décider toutes les questions relatives aux indemnités qui doivent être payées en application de la présente loi ou qui résultent d'une expropriation ou d'un préjudice auxquels s'applique la présente loi;

b) pour entendre et décider toutes les questions d'indemnisation se posant sous une autre loi en application de laquelle une autorité légale est tenue de verser une indemnité à un propriétaire relativement à l'appropriation d'un bien ou à l'atteinte ou dommage à un bien ainsi que l'autorisait cette loi;

c) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 20

d) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 20

30(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 31 et des formalités de procédure établies par règlement, une partie à un différend peut saisir la Cour en signifiant à l'autre partie et en remettant à la

Court a notice of arbitration setting out such information as the Court directs and by serving a copy thereof upon the other party.

1973, c.6, s.30; 1983, c.31, s.20

Statutory authority or owner, content of notice of arbitration, consolidation of proceedings

31(1) Where a statutory authority and an owner have not agreed upon the compensation payable under this Act in respect of an expropriation or injurious affection authorized by this Act, and, in the case of expropriation, section 37 has been complied with or the time for compliance therewith by the statutory authority has expired, or, in the case of injurious affection, section 47 has been complied with, either the statutory authority or the owner may invoke the jurisdiction of the Court to settle any dispute between them by serving upon the other of them and the Court a notice of arbitration.

31(2) Where a statutory authority and an owner have not agreed upon the compensation payable in respect of a taking of, an interference with or an injury to property authorized under any other Act and all procedures provided in that other Act with respect to the making of an offer or to negotiation have been exhausted or the time therefor has expired, either the statutory authority or the owner may invoke the jurisdiction of the Court to settle any dispute between them by serving upon the other of them and the Court a notice of arbitration.

31(3) A notice of arbitration referred to in subsections (1) and (2) shall state

- (a) the name of the owner and the statutory authority required to pay compensation;
- (b) the Act under which the taking, interference or injury was occasioned and the compensation authorized;
- (c) a description of the property;
- (d) the date on which the property was taken, interfered with or injured;
- (e) whether an offer has been made by the statutory authority required to make compensation and the amount and date of the offer;
- (f) the amount claimed by the owner;

Cour un avis d'arbitrage indiquant les renseignements que prescrit la Cour ainsi qu'en en signifiant copie à l'autre partie.

1973, ch. 6, art. 30; 1983, ch. 31, art. 20

Autorité légale ou propriétaire, contenu de l'avis d'arbitrage, jonction des procédures

31(1) Lorsqu'une autorité légale et un propriétaire ne sont pas d'accord sur l'indemnité à payer en application de la présente loi relativement à une expropriation ou à un préjudice autorisés par la présente loi, et, dans le cas d'une expropriation, lorsqu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 37 ou que l'autorité légale n'a pas satisfait, aux dispositions de cet article dans le délai fixé, ou, dans le cas d'un préjudice, lorsqu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 47, soit l'autorité légale, soit le propriétaire peut saisir la Cour pour régler le litige entre eux en signifiant à l'autre partie et à la Cour un avis d'arbitrage.

31(2) Lorsqu'une autorité légale et un propriétaire ne sont pas d'accord sur l'indemnité à payer relativement à l'appropriation d'un bien, à une atteinte ou à un dommage au bien ainsi que l'autorise toute autre loi et, lorsque toutes les voies prévues dans cette autre loi en matière de présentation d'une proposition de paiement ou de négociation ont été épuisées ou que le délai à cet effet est expiré, soit l'autorité légale, soit le propriétaire peut saisir la Cour pour régler un litige entre eux en signifiant un avis d'arbitrage à l'autre partie et à la Cour.

31(3) Un avis d'arbitrage visé aux paragraphes (1) et (2) doit indiquer

- a) le nom du propriétaire et de l'autorité légale tenue de payer une indemnité;
- b) la loi en application de laquelle l'appropriation, l'atteinte ou le dommage a été fait et l'indemnisation autorisée;
- c) une description du bien;
- d) la date à laquelle le bien a fait l'objet d'une appropriation ou a subi une atteinte ou un dommage;
- e) si une proposition de paiement a été faite par l'autorité légale tenue d'indemniser et le montant de la proposition et la date à laquelle elle a été faite;
- f) le montant réclamé par le propriétaire;

(g) the amount that the statutory authority is prepared to pay; and

(h) any other facts material to the determination of the matter in dispute before the Court.

31(4) The Court may consolidate any proceedings where it is of the opinion that it is convenient to do so and that it will not prejudice the opportunity of a party to present his case before the Court.

1973, c.6, s.31; 1983, c.31, s.21

Procedure before Court

32 The Rules of Court under the *Judicature Act* apply in all proceedings before the Court under this Act subject to procedural requirements prescribed by section 31 and the regulations.

1978, c.18, s.5; 1979, c.41, s.48; 1983, c.31, s.22

Repealed

33 Repealed: 1983, c.31, s.23

1973, c.6, s.33; 1983, c.31, s.23

Repealed

34 Repealed: 1983, c.31, s.23

1973, c.6, s.34; 1975, c.21, s.7; 1983, c.31, s.23

Repealed

35 Repealed: 1983, c.31, s.23

1973, c.6, s.35; 1979, c.41, s.48; 1983, c.31, s.23

Agreement by statutory authority

36(1) Where land is expropriated or injuriously affected by a statutory authority, the statutory authority and the owner may agree, before the compensation is agreed upon or determined, that the statutory authority will grant to the owner such other land as is specified in the agreement, and the value of such grant, together with the value of any accommodation works constructed or undertaken to be constructed by the statutory authority for the benefit of the remaining land of the owner, shall be taken into account in determining the compensation payable to the owner.

g) le montant que l'autorité légale est prête à payer; et

h) tous autres faits importants pour trancher le litige dont connaît la Cour.

31(4) La Cour peut joindre des procédures lorsqu'il estime que cette mesure est opportune et qu'elle ne portera pas atteinte à la faculté qu'a une partie d'exposer sa cause devant la Cour.

1973, ch. 6, art. 31; 1983, ch. 31, art. 21

Procédure devant la Cour

32 Les Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, s'appliquent à toutes les instances engagées devant la Cour en vertu de la présente loi sous réserve des formalités de procédure prescrites par l'article 31 et les règlements.

1978, ch. 18, art. 5; 1979, ch. 41, art. 48; 1983, ch. 31, art. 22

Abrogé

33 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 23

1973, ch. 6, art. 33; 1983, ch. 31, art. 23

Abrogé

34 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 23

1973, ch. 6, art. 34; 1975, ch. 21, art. 7; 1983, ch. 31, art. 23

Abrogé

35 Abrogé : 1983, ch. 31, art. 23

1973, ch. 6, art. 35; 1979, ch. 41, art. 48; 1983, ch. 31, art. 23

Convention passée par l'autorité légale

36(1) Lorsqu'une autorité légale exproprie un bien-fonds ou lui cause un préjudice, elle peut convenir avec le propriétaire, avant que l'indemnité soit fixée à l'amiable ou par la Cour, de lui céder tel autre bien-fonds spécifié dans l'accord et il doit être tenu compte dans la fixation de l'indemnité à verser au propriétaire de la valeur du bien-fonds cédé ainsi que de celle des ouvrages d'aménagement qui sont construits ou dont la construction est entreprise par l'autorité légale au profit de la partie restante du bien-fonds du propriétaire.

36(2) Where a statutory authority has not carried out an undertaking to construct accommodation works at the time compensation is agreed upon or is determined by the Court, the owner may apply to the Court at any time to request the Court to fix a date for the completion of the accommodation works undertaken.

36(3) Where a statutory authority has not on the date fixed by the Court completed the accommodation works undertaken by it, the owner may apply to the Court for an additional amount of compensation, which the Court may award.

1973, c.6, s.36; 1983, c.31, s.24

Effect of lack of agreement respecting compensation

37(1) Where no agreement as to compensation has been made with the owner, the expropriating authority shall, within ninety days after the registration of the notice of expropriation under section 19,

(a) serve upon each known owner of the land an offer of an amount in full compensation for his interest, excepting compensation for business loss for which the determination is postponed under section 45;

(b) tender to each known owner the immediate payment of one hundred per cent of the amount of the market value of his interest as estimated by the expropriating authority, or, in the case of the interest of a security holder or a vendor under an agreement for sale, the value of that interest as estimated by the expropriating authority, and the payment and receipt of that sum is without prejudice to rights conferred by this Act in respect of the determination of compensation and is subject to adjustment in accordance with any compensation that may subsequently be determined in accordance with this Act or agreed upon; and

(c) serve upon each known owner a copy of any appraisal report upon which the offer of compensation is based;

and except as otherwise provided the expropriating authority shall not take possession of land occupied by an owner who has not been made an offer and tender as required by this subsection.

36(2) Lorsqu'une autorité légale n'a pas entrepris la construction des ouvrages d'aménagement au moment où le montant d'indemnité a été fixée à l'amiable ou par la Cour, le propriétaire peut à tout moment demander à la Cour de fixer une date pour terminer les ouvrages d'aménagement entrepris.

36(3) Lorsqu'une autorité légale n'a pas terminé à la date fixée par la Cour les ouvrages d'aménagement qu'elle a entrepris, le propriétaire peut demander à la Cour une indemnité supplémentaire que celle-ci peut allouer.

1973, ch. 6, art. 36; 1983, ch. 31, art. 24

Conséquences du désaccord sur l'indemnité

37(1) Lorsqu'elle n'est pas parvenue à fixer à l'amiable l'indemnité avec le propriétaire, l'autorité expropriante doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement de l'avis d'expropriation en application de l'article 19,

a) signifier à chaque propriétaire connu du bien-fonds la proposition de paiement d'une somme l'indemnisant intégralement de son droit sur le bien-fonds, à l'exception de l'indemnité compensatrice de la perte commerciale dont la fixation est différée par l'article 45;

b) offrir à chaque propriétaire connu le paiement immédiat de la totalité du montant de la valeur marchande de son droit sur le bien-fonds, estimée par l'autorité expropriante, ou, dans le cas du droit d'un titulaire d'une sûreté ou d'un vendeur aux termes d'un contrat de vente, la valeur de ce droit estimée par l'autorité expropriante, le paiement et la réception de cette somme ne préjudiciant pas les droits que confère la présente loi en matière de fixation de l'indemnité et étant susceptibles d'être modifiés suivant l'indemnité qui peut ultérieurement être fixée à l'amiable ou par l'Office conformément à la présente loi; et

c) signifier à chaque propriétaire connu une copie du rapport de l'évaluation, s'il y en a un, sur lequel est fondée la proposition;

et, sauf disposition contraire, l'autorité expropriante ne doit pas prendre possession d'un bien-fonds qu'occupe un propriétaire qui n'a pas reçu de proposition ni d'offre de paiement ainsi que le prescrit le présent paragraphe.

37(2) The expropriating authority may, within the period mentioned in subsection (1) and before taking possession of the land, upon giving at least two days notice to the owner, apply to the Court for an order extending the time referred to in subsection (1), and the Court may in its order authorize the expropriating authority to take possession of the land before the expiration of the extended time upon such conditions as are specified in the order.

37(3) When an owner is not made an offer and tender under subsection (1) within the time limited therein or by order of the Court under subsection (2), the expropriation is not invalidated but interest upon the unpaid portion of any compensation shall, in addition to interest otherwise payable under this Act, be paid from the expiration of the time limited therefor until the date upon which the tender of the amount of the offer is made.

37(4) Where, pursuant to an order of the Lieutenant-Governor in Council under subsection 22(3), an owner in occupation of land that has been expropriated is required to surrender physical possession of the land, totally or to such extent as is specified in the order, the expropriating authority shall pay the owner additional compensation equal to five per cent of the value of that portion of the land of which the owner is required to surrender physical possession.

1973, c.6, s.37

Computation of compensation, improvements to land by owner

38(1) Where the land of an owner is expropriated, the compensation to the owner shall be based upon

- (a) the market value of the land,
- (b) damages attributable to disturbance,
- (c) damages for injurious affection,
- (d) any special economic advantage arising out of his occupation of the land that is not reflected in the market value of the land,

but where the market value is based upon a use of the land other than the existing use, compensation under paragraphs (a) and (b) shall not exceed the greater of

37(2) Dans le délai mentionné au paragraphe (1) et avant de prendre possession du bien-fonds, l'autorité expropriante peut, sur préavis d'au moins deux jours donné au propriétaire, demander à la Cour de rendre une ordonnance prolongeant le délai visé au paragraphe (1), et la Cour peut, dans son ordonnance, autoriser l'autorité expropriante à prendre possession du bien-fonds avant que n'expire la prolongation du délai, dans les conditions spécifiées dans l'ordonnance.

37(3) Le fait qu'un propriétaire n'a pas reçu la proposition et l'offre de paiement visées au paragraphe (1) dans le délai y mentionné ou fixé par l'ordonnance de la Cour en application du paragraphe (2) n'entraîne pas la nullité de l'expropriation, mais les intérêts sur la partie impayée de toute indemnité, en plus de ceux qui sont par ailleurs dus en application de la présente loi, courent du jour où expire ce délai jusqu'à la date à laquelle est faite l'offre de paiement de l'indemnité.

37(4) Lorsqu'un propriétaire occupant un bien-fonds qui a été exproprié est tenu, conformément à un décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 22(3), de céder la possession matérielle du bien-fonds, en entier ou dans la mesure que spécifie le décret, l'autorité expropriante doit payer au propriétaire une indemnité supplémentaire égale à cinq pour cent de la valeur de cette partie du bien-fonds dont le propriétaire est tenu de céder la possession matérielle.

1973, ch. 6, art. 37

Calcul de l'indemnité, améliorations à un bien-fonds par le propriétaire

38(1) Lorsque le bien-fonds d'un propriétaire est exproprié, l'indemnité à verser au propriétaire doit être fondée sur

- a) la valeur marchande du bien,
- b) les dommages attribuables au trouble de jouissance,
- c) les dommages causés par un préjudice,
- d) tout avantage économique particulier résultant de son occupation du bien-fonds, qui n'est pas reflété dans la valeur marchande du bien-fonds,

mais lorsque la valeur marchande est fondée sur un usage du bien-fonds autre que l'usage actuel, l'indemnité au titre des alinéas a) et b) ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants

(e) the amount based upon the existing use to which the land is being put and disturbance damages, or

(f) the amount based upon the highest and best use to which the land may be put,

and no compensation shall be awarded under paragraph (d).

38(2) Where property other than land is taken, interfered with or injured, in the absence of a specific direction in the statute authorizing it, compensation shall be based upon the market value of the property, or any reduction therein, and damages for disturbance.

38(3) No compensation shall be paid in respect of improvements made to land by an owner after a copy of a notice of intention to expropriate or an application for an expropriation is served upon the owner pursuant to this Act.

1973, c.6, s.38; 1987, c.6, s.26

Determination of market value

39(1) The market value of land expropriated is the amount that would have been paid for the land if it had been sold on the date of expropriation in the open market by a willing seller to a willing buyer.

39(2) Where the land expropriated had a building erected thereon that was used for purposes of a school, hospital facility or religious or charitable institution, or for similar purposes, and

(a) the use for that purpose would have continued but for the expropriation,

(b) there is no general demand or market for the land and building for that purpose, and

(c) the owner intends in good faith to relocate in similar premises,

the market value shall, at the option of the owner, be deemed to be the reasonable cost of equivalent reinstatement less the amount by which the owner will have im-

e) le montant fondé sur l'usage actuel auquel est affecté le bien-fonds et sur les dommages causés par le trouble de jouissance, ou

f) le montant fondé sur l'usage optimal et le meilleur auquel peut être affecté le bien-fonds,

et aucune indemnité ne doit être allouée en application de l'alinéa d).

38(2) Lorsqu'un bien autre qu'un bien-fonds fait l'objet d'une appropriation ou subit une atteinte ou un dommage, l'indemnité doit être fondée, dans le cas où la loi ne comporte pas de prescription expresse autorisant l'appropriation, l'atteinte ou le dommage, sur la valeur marchande du bien ou sur toute diminution de sa valeur marchande ainsi que sur le dommage causé par le trouble de jouissance.

38(3) Aucune indemnité ne doit être payée à l'égard des améliorations qu'apporte un propriétaire à un bien-fonds après qu'une copie de l'avis d'intention d'exproprier ou une demande d'expropriation lui a été signifiée conformément à la présente loi.

1973, ch. 6, art. 38; 1987, ch. 6, art. 26

Détermination de la valeur marchande

39(1) La valeur marchande d'un bien-fonds exproprié est égale à la somme qui aurait été payée pour le bien-fonds s'il avait été vendu à la date d'expropriation sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant.

39(2) Lorsqu'il existe, sur le bien-fonds, un bâtiment qui était utilisé comme école, établissement hospitalier, institution religieuse ou de bienfaisance, ou à des fins semblables, et

a) que cet usage se serait poursuivi sans l'expropriation,

b) qu'il n'existe ni demande générale ni marché pour le bien-fonds et le bâtiment en raison de la nature de l'usage auquel ils sont affectés, et

c) que le propriétaire a réellement l'intention de se réinstaller dans des lieux semblables,

la valeur marchande du bien-fonds est, au choix du propriétaire, réputée être le coût raisonnable d'une réinstallation équivalente moins le montant par lequel le

proved or may reasonably be expected to improve his position through relocation on other premises.

39(3) Where only part of the land of an owner is taken and such part is of a size, shape or nature for which there is no general demand or market, the market value and the injurious affection caused by the taking may be determined by determining the market value of the whole of the owner's land and deducting therefrom the market value of the owner's land after the taking.

39(4) In determining the market value of the land, no account shall be taken of

- (a) any anticipated or actual use to which the expropriating authority will put the land;
- (b) any increase or decrease in the value of the land resulting from the imminence of the development in respect of which the expropriation is made or from any imminent prospect of expropriation; or
- (c) any increase in the value of the land resulting from the land being put to a use that could be restrained by any court or is contrary to law or is detrimental to the health of the occupants of the land or to the public health.

1973, c.6, s.39; 1992, c.52, s.10

Compensation respecting relocation of residential property

40 Where the Court has fixed the market value of land used for residential purposes and is of the opinion that

- (a) the amount fixed is insufficient to enable the owner to relocate his residence in accommodation that is at least equivalent to the accommodation expropriated, and
- (b) a special hardship will be imposed upon the owner in obtaining accommodation suitable to his needs,

upon application therefor, the Court may award the owner such additional amount of compensation as, in the opinion of the Court, is necessary to relocate his residence in accommodation that is at least equivalent to the accommodation expropriated.

1973, c.6, s.40; 1983, c.31, s.25

propriétaire aura amélioré ou doit raisonnablement améliorer sa situation en se réinstallant dans d'autres lieux.

39(3) Lorsqu'il n'y a appropriation que d'une partie du bien-fonds d'un propriétaire mais qu'il n'existe ni demande générale ni marché pour cette partie en raison de ses dimensions, de sa forme ou de sa nature, la valeur marchande et le préjudice causé par l'appropriation peuvent être établis en déterminant la valeur marchande de l'ensemble du bien-fonds du propriétaire et en en déduisant la valeur marchande de son bien-fonds après l'appropriation.

39(4) Pour déterminer la valeur marchande du bien-fonds, il n'y a pas lieu de tenir compte

- a) de tout usage que l'autorité expropriante envisage de faire ou fait réellement du bien-fonds;
- b) d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur du bien-fonds résultant de l'imminence de l'aménagement en vue duquel l'expropriation a lieu, ou des perspectives imminentes d'expropriation; ou
- c) d'une augmentation de la valeur du bien-fonds résultant de l'affectation à un usage qui pourrait être interdit par un tribunal ou qui est contraire à la loi ou qui nuit à la santé des occupants du bien-fonds ou à l'hygiène publique.

1973, ch. 6, art. 39; 1992, ch. 52, art. 10

Indemnité de réinstallation

40 Lorsque la Cour a fixé la valeur marchande d'un bien-fonds à usage résidentiel et estime

- a) que le montant fixé n'est pas suffisant pour permettre au propriétaire de se réinstaller dans un logement au moins équivalent à celui qui a été exproprié, et
- b) que l'expropriation imposera au propriétaire des difficultés particulières pour obtenir un logement convenant à ses besoins,

elle peut, sur demande à cet effet, allouer au propriétaire l'indemnité supplémentaire dont elle estime que celui-ci a besoin pour se réinstaller dans un logement au moins équivalent à celui qui a été exproprié.

1973, ch. 6, art. 40; 1983, ch. 31, art. 25

Separate market values of separate interests in land

41 With the exception of the interest of a security holder or a vendor under an agreement for sale, where there are more separate interests than one in land, the market value of each such separate interest shall be valued separately.

1973, c.6, s.41

Secured transactions

42(1) In this section and in section 43, “bonus” means the amount by which the amount secured under a mortgage exceeds the amount actually advanced.

42(2) Where land is subject to a security interest,

(a) the value of the interest of the security holder shall be determined in accordance with this section and section 43 and not otherwise, and

(b) the market value of the land shall be determined without regard to the interest of the security holder, and the amount of such market value plus any damages for injurious affection shall stand in the place of the land for the purposes of the security.

42(3) Security holders shall be paid the amount of principal and interest outstanding against the security out of the market value of the land and any damages for injurious affection payable in respect of the land subject to the security, in accordance with their priorities, whether or not such principal and interest is due, and subject to subsections (4) and (5).

42(4) Where the land is subject to a mortgage and the amount payable to the mortgagee under subsection (3) is insufficient to satisfy the mortgage in full,

(a) where the mortgage is a purchase-money mortgage, the mortgage shall be deemed to be fully paid, satisfied and discharged for all purposes; and

(b) where the mortgage is not a purchase-money mortgage and includes a bonus,

(i) the amount by which the amount payable to the mortgagee under subsection (3) is insufficient

Valeur marchande des droits distincts

41 Lorsqu'un bien-fonds fait l'objet de plusieurs droits distincts, à l'exclusion du droit d'un titulaire d'une sûreté ou d'un vendeur en vertu d'un contrat de vente, la valeur marchande de chacun de ces droits distincts doit faire l'objet d'une évaluation séparée.

1973, ch. 6, art. 41

Transactions garanties

42(1) Dans le présent article et dans l'article 43, « boni » désigne l'excédent de la somme garantie par une hypothèque sur la somme effectivement avancée.

42(2) Lorsqu'un bien-fonds est grevé d'une sûreté,

a) la valeur du droit du titulaire d'une sûreté doit être déterminée conformément au présent article et à l'article 43 et d'aucune autre manière, et

b) la valeur marchande du bien-fonds doit être déterminée sans tenir compte du droit du titulaire d'une sûreté et la somme représentant cette valeur marchande, augmentée des dommages-intérêts compensatoires d'un préjudice, est substituée au bien-fonds pour les fins de la sûreté.

42(3) Il doit être payé aux titulaires d'une sûreté, selon le rang qu'ils occupent et sous réserve des paragraphes (4) et (5), le montant en principal et en intérêts non encore payé sur la sûreté qui doit être imputé sur la valeur marchande du bien-fonds et sur tous dommages-intérêts compensatoires d'un préjudice, que ce principal ou ces intérêts soient ou non exigibles.

42(4) Lorsque le bien-fonds est grevé d'une hypothèque et que la somme payable au créancier hypothécaire en application du paragraphe (3) est insuffisante pour acquitter intégralement l'hypothèque,

a) lorsque l'hypothèque est une hypothèque garantissant le prix d'achat, elle est réputée avoir été intégralement payée, acquittée et radiée à toutes fins utiles; et

b) lorsque l'hypothèque n'est pas une hypothèque garantissant le prix d'achat et comporte un boni, le moins élevé des montants suivants, à savoir :

(i) le montant qu'il faudrait ajouter à la somme à payer au créancier hypothécaire en application du

to pay the amount remaining unpaid under the mortgage, or

(ii) the amount of the bonus,

whichever is the lesser, shall be deemed to be fully paid and satisfied for all purposes.

42(5) For the purposes of subsection (4), “purchase-money mortgage” means a mortgage under which the vendor of land takes land sold to a purchaser as security for an obligation by the purchaser to pay to the vendor a sum on account of the purchase price of the land.

42(6) No amount shall be paid in respect of a bonus until all security holders have been paid all amounts payable other than any bonus.

42(7) Subject to subsection (8), where land held as security is expropriated in part or is injuriously affected a security holder is entitled to be paid, to the extent possible in accordance with his priority, out of the market value portion of the compensation and any damages for injurious affection therefor, as the case may be, a sum that is in the same ratio to such portion of the compensation and damages as the balance outstanding on the security at the date of the expropriation or injurious affection is to the market value of the entire land, but the sum so determined shall be reduced by the amount of any payments made to the security holder by the owner after the date of expropriation or injurious affection.

42(8) Where the parties to a security instrument have agreed that, in the event of an expropriation of or injurious affection to part of the land subject to the instrument, compensation in respect of that land shall be received and dealt with by the parties or any one of them in a manner set out in the instrument, compensation in respect of that land that the parties to the instrument are entitled to under this Act shall be paid in the manner set out in the instrument, and payment by a statutory authority in conformity therewith discharges the obligation of the statutory authority to pay compensation to the parties to the instrument in respect of the expropriation of or injurious affection to that land.

1973, c.6, s.42

paragraphe (3) pour acquitter la somme qui reste à payer aux termes de l’hypothèque, ou

(ii) le montant du boni,

est, à toutes fins utiles, réputé avoir été intégralement payé et acquitté.

42(5) Pour l’application du paragraphe (4), « hypothèque garantissant le prix d’achat » désigne une hypothèque par laquelle le vendeur d’un bien-fonds prend le bien-fonds qu’il a vendu à un acheteur comme sûreté de l’obligation qu’a celui-ci de lui payer une somme à valoir sur le prix d’achat du bien-fonds.

42(6) Il ne doit être versé aucune somme à l’égard d’un boni tant que n’ont pas été payées aux titulaires de sûretés toutes les sommes payables à un autre titre qu’un boni.

42(7) Sous réserve du paragraphe (8) lorsqu’un bien-fonds détenu à titre de sûreté est exproprié en partie ou a subi un préjudice, un titulaire d’une sûreté, dans la mesure que permet le rang qu’il occupe, a droit, par imputation sur la partie de l’indemnité représentative de la valeur marchande et, le cas échéant, sur les dommages-intérêts compensatoires d’un préjudice, au paiement d’une somme dont le rapport au montant de cette partie de l’indemnité et des dommages-intérêts est égal au rapport existant entre le solde impayé sur la sûreté à la date de l’expropriation ou du préjudice et la valeur marchande de l’ensemble du bien-fonds; mais il doit être déduit de la somme ainsi déterminée le montant des versements que le propriétaire a fait au titulaire d’une sûreté après la date de l’expropriation ou du préjudice.

42(8) Lorsque les parties à une sûreté ont convenu que si une partie du bien-fonds visé par l’acte est expropriée ou subit un préjudice, ces parties ou l’une d’entre elles doivent recevoir l’indemnité relative à ce bien-fonds et l’employer de la façon indiquée dans l’acte, et l’indemnité relative à ce bien-fonds à laquelle les parties à l’acte ont droit en vertu de la présente loi doit être versée de la façon indiquée dans ce dernier, et un paiement effectué en conformité de cet acte par une autorité légale décharge cette dernière de son obligation d’indemniser les parties relativement à l’expropriation de ce bien-fonds ou au préjudice qui lui est causé.

1973, ch. 6, art. 42

Effect of prepayment of mortgage

43 Where a statutory authority prepays a mortgage in whole or in part, the statutory authority

- (a) shall pay to the mortgagee an amount in respect of the prepayment amounting to
 - (i) three months' interest on the amount of principal prepaid at the rate of six per cent a year, or
 - (ii) the value of any notice or bonus for prepayment provided for in the mortgage,

whichever is the lesser;

- (b) shall pay to the mortgagee where,
 - (i) the prevailing interest rate for an equivalent investment is lower than the rate under the mortgage, and
 - (ii) there is no provision in the mortgage permitting prepayment at the date of the expropriation,

an amount to compensate for the difference in the interest rates for the period for which the amount of principal prepaid has been advanced, not to exceed five years; and

- (c) shall pay to the mortgagor whose interest is expropriated an amount to compensate for any loss incurred by reason of a difference in the interest rates during the period for which the payment of principal provided for in the mortgage has been advanced, but such difference shall not be calculated on a new interest rate any greater than the prevailing interest rate for an equivalent mortgage.

1973, c.6, s.43; 1983, c.31, s.26

Compensation for disturbance – owner, tenant

44(1) An expropriating authority shall pay to an owner other than a tenant, in respect of disturbance, such reasonable costs as are the natural and reasonable consequences of the expropriation, including,

- (a) where the premises taken include the owner's residence,

Païement par anticipation d'une hypothèque

43 Lorsqu'elle paye par anticipation une hypothèque en entier ou en partie, l'autorité légale

- a) doit payer au créancier hypothécaire à l'égard du paiement anticipé une somme représentant
 - (i) trois mois d'intérêt sur le montant du principal payé par anticipation, au taux de six pour cent l'an, ou
 - (ii) la valeur de tout préavis ou boni prévus par l'hypothèque en cas de paiement anticipé, si cette valeur est inférieure aux trois mois d'intérêt;

- b) doit payer au créancier hypothécaire

- (i) lorsque le taux d'intérêt courant pour un investissement équivalent est inférieur au taux fixé pour l'hypothèque, et
- (ii) lorsque l'hypothèque ne comporte aucune disposition permettant le paiement anticipé à la date d'expropriation,

une indemnité pour compenser la différence entre les taux d'intérêt durant la période, d'au plus cinq ans, pour laquelle a été avancé le montant du principal payé par anticipation; et

- c) doit payer au débiteur hypothécaire dont le droit est exproprié, une somme pour compenser toute perte subie en raison d'une différence entre les taux d'intérêt durant la période pour laquelle le paiement du principal prévu dans l'hypothèque a été avancé, mais cette différence ne doit pas être calculée d'après un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt courant pour une hypothèque équivalente.

1973, ch. 6, art. 43; 1983, ch. 31, art. 26

Indemnisation du trouble de jouissance – propriétaire, locataire

44(1) Une autorité expropriante doit payer à un propriétaire autre qu'un locataire, pour le trouble de jouissance, les frais raisonnables qui sont les conséquences naturelles et raisonnables de l'expropriation, notamment,

- a) lorsque les lieux expropriés incluent la résidence du propriétaire,

(i) an allowance to compensate for inconvenience and the cost of finding another residence of five per cent of the compensation payable in respect of the market value of that part of the land expropriated that is used by the owner for residential purposes, if that part was not being offered for sale on the date of the expropriation, and

(ii) an allowance for improvements the value of which is not reflected in the market value of the land;

(b) where the premises taken do not include the owner's residence, the owner's reasonable costs of finding premises to replace those expropriated, if the land was not being offered for sale on the date of expropriation; and

(c) reasonable relocation costs, including

(i) moving costs, and

(ii) legal and survey costs and other non-recoverable expenditures incurred in acquiring other premises.

44(2) An expropriating authority shall pay to a tenant occupying expropriated land in respect of disturbance so much of the cost referred to in subsection (1) as is appropriate having regard to

(a) the length of the term;

(b) the portion of the term remaining;

(c) any rights to renew the tenancy or the reasonable prospects of renewal;

(d) in the case of a business, the nature of the business; and

(e) the extent of the tenant's investment in the land.

1973, c.6, s.44

Compensation for disturbance – business

45 Where a business is located on the land expropriated, disturbance damages include damages

(i) une indemnité compensatrice de la gêne et des frais supportés pour trouver une autre résidence, égale à cinq pour cent de l'indemnité représentative de la valeur marchande de cette partie du bien-fonds exproprié dont le propriétaire se sert comme résidence, si cette partie du bien-fonds n'avait pas été mise en vente à la date de l'expropriation, et

(ii) une indemnité pour les améliorations dont la valeur n'est pas reflétée dans la valeur marchande du bien-fonds;

b) lorsque les lieux ayant fait l'objet d'une appropriation n'incluent pas la résidence du propriétaire, les frais raisonnables supportés par le propriétaire pour trouver des lieux en remplacement de ceux qui ont été expropriés, si le bien-fonds n'avait pas été mis en vente à la date de l'expropriation; et

c) les frais raisonnables de réinstallation, comprenant

(i) les frais de déménagement, et

(ii) les frais de justice et d'arpentage et autres dépenses non-recouvrables supportés pour acquérir d'autres lieux.

44(2) Une autorité expropriante doit payer à un locataire occupant un bien-fonds exproprié pour le trouble de jouissance, la portion des frais visés au paragraphe (1) qui convient en fonction

a) de la durée du bail;

b) de la partie du bail qui reste;

c) de tout droit à renouveler la location ou des perspectives raisonnables de renouvellement;

d) dans le cas d'un commerce, de la nature du commerce; et

e) de l'importance de l'investissement du locataire dans le bien-fonds.

1973, ch. 6, art. 44

Indemnisation du trouble de jouissance – commerce

45 Lorsqu'un commerce est situé sur le bien-fonds des dommages-intérêts pour dérangement des affaires comprennent

(a) for business loss resulting from the relocation of the business made necessary by the expropriation, and unless the owner and the expropriating authority otherwise agree, the business loss shall not be determined until the business is relocated and has been in operation for nine months, or until a two year period has elapsed, whichever occurs first; or

(b) where the Court is of the opinion that it is not feasible for the owner to relocate his business or a part thereof, for business loss resulting from the cessation of the whole or part of the business made necessary by the expropriation, but compensation shall not be awarded under this clause where the owner of the business is awarded compensation for the land upon which the business was located on the basis of a use other than the existing use to which the land was being put.

1973, c.6, s.45; 1983, c.31, s.27

Compensation for injurious affection

46 A statutory authority shall compensate the owner of land for loss or damage caused by injurious affection.

1973, c.6, s.46

Claim re injurious affection

47(1) Subject to subsection (2), a claim for compensation for injurious affection shall be made by the person suffering the damage or loss in writing with particulars of the claim within one year after the damage was sustained or after it became known to him, and, if not so made, the right to compensation is forever barred.

47(2) Where the person who is injuriously affected is a minor, a mental incompetent or a person incapable of managing his affairs, his claim for compensation, if not made on his behalf within the period stipulated in subsection (1), shall be made within one year after he ceases to be under the disability or, in the case of his death while under the disability, within one year after his death, and if not so made the right to compensation is forever barred.

1973, c.6, s.47

a) des dommages-intérêts compensatoires de la perte commerciale résultant de la réinstallation du commerce qu'impose l'expropriation et, sauf si le propriétaire et l'autorité expropriante n'en conviennent autrement, la perte commerciale ne doit pas être déterminée avant que le commerce ait été réinstallé et ait fonctionné pendant neuf mois ou avant l'expiration d'un délai de deux ans si cette dernière éventualité se réalise avant la première; ou

b) lorsque la Cour estime qu'il est impossible pour le propriétaire de réinstaller son commerce ou une partie de son commerce, des dommages-intérêts compensatoires de la perte commerciale résultant de la cessation de tout ou partie du commerce, imposée par l'expropriation, mais aucune indemnité ne doit être accordée en application du présent alinéa lorsque le propriétaire du commerce reçoit, pour le bien-fonds sur lequel le commerce était situé, une indemnité fondée sur une utilisation du bien-fonds autre que celle à laquelle il était affecté.

1973, ch. 6, art. 45; 1983, ch. 31, art. 27

Indemnisation pour atteinte préjudiciable

46 Une autorité légale doit indemniser le propriétaire d'un bien-fonds de la perte ou du dommage causés par un préjudice.

1973, ch. 6, art. 46

Demande d'indemnisation pour atteinte préjudiciable

47(1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande d'indemnisation d'un préjudice doit se faire par écrit par la personne qui subit le dommage ou la perte, en indiquant les chefs de la demande, dans l'année qui suit la date à laquelle elle a subi le dommage ou en a eu connaissance et, passé ce délai, elle est définitivement déchu du droit à indemnisation.

47(2) Lorsque la personne qui subit un préjudice est mineure, déficiente mentale ou incapable d'administrer ses affaires, sa demande d'indemnisation doit, si elle n'est pas présentée en son nom dans le délai fixé au paragraphe (1), être présentée dans l'année qui suit la date à laquelle elle cesse d'être frappée d'incapacité ou, dans le cas de décès en état d'incapacité, dans l'année qui suit son décès et, passés ces délais, elle est définitivement déchu du droit à indemnisation.

1973, ch. 6, art. 47

Value of advantage re expropriation or injurious affection

48 The value of any advantage to the land or remaining land of an owner derived from any work for which land was expropriated or by which land was injuriously affected shall be set off only against the amount of the damages for injurious affection to the owner's land or remaining land.

1973, c.6, s.48

Effect of expropriation on lease

49(1) Subject to subsection (2), where only part of the interest of a lessee is expropriated, the lessee's obligation to pay rent under the lease shall be abated *pro tanto*.

49(2) Where all the interest of a lessee in land is expropriated or where part of the lessee's interest is expropriated and the expropriation renders the remaining part of the lessee's interest unfit for the purposes of the lease, the lease shall be deemed to be frustrated from the date of the expropriation.

1973, c.6, s.49

Interest

50(1) Subject to subsection 37(3), the owner of land expropriated is entitled to be paid interest at the rate of six per cent a year

(a) on the portion of the compensation payable and outstanding from time to time in respect of the market value of his interest in the land, and any special economic advantage not reflected in the market value, calculated from the date the expropriating authority took possession of the land, except in the case of an owner in occupation of the land in which case interest is to be calculated from the date the owner ceased to reside on or make productive use of the land;

(b) on the portion of the compensation payable and outstanding from time to time in respect of damages for injurious affection or for disturbance, calculated from the date any such damages were incurred; and

(c) on the portion of the compensation payable and outstanding from time to time in respect of sections 42 and 43, calculated from the date of expropriation.

Plus-value considérée

48 Toute plus-value dont bénéficie un bien-fonds ou la partie restante d'un bien-fonds d'un propriétaire par suite des ouvrages en vue desquels il a été exproprié ou qui lui ont causé un préjudice, ne doit être déduite que du montant des dommages-intérêts que reçoit le propriétaire du bien-fonds ou du reste du bien-fonds pour le préjudice.

1973, ch. 6, art. 48

Conséquence de l'expropriation sur le bail

49(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une partie seulement du droit d'un preneur à bail est expropriée, l'obligation du preneur à bail de payer son loyer en vertu du bail doit être réduite proportionnellement.

49(2) Lorsque la totalité du droit d'un preneur à bail sur un bien-fonds est expropriée ou qu'une partie de son droit est expropriée mais que l'expropriation rend la partie restante de son droit impropre à l'application du bail, le bail est réputé inexécutable à partir de la date de l'expropriation.

1973, ch. 6, art. 49

Intérêt

50(1) Sous réserve du paragraphe 37(3), le propriétaire d'un bien-fonds exproprié a droit,

a) sur la fraction due et non encore acquittée de l'indemnité compensatrice de la valeur marchande de son droit sur le bien-fonds et de tout avantage économique particulier non reflété dans la valeur marchande, à un intérêt au taux de six pour cent l'an courant à compter de la date de la prise de possession du bien-fonds par l'autorité expropriante, sauf dans le cas où le propriétaire continue à occuper le bien-fonds, l'intérêt courant alors à compter de la date à laquelle il cesse de résider sur le bien-fonds ou d'en tirer rapport;

b) sur la fraction due et non encore acquittée de l'indemnité réparatrice du préjudice ou du trouble, à un intérêt au taux de six pour cent l'an courant à compter de la survenance du préjudice ou du trouble; et

c) sur la fraction due et non encore acquittée de l'indemnité visée aux articles 42 et 43, à un intérêt au taux de six pour cent l'an courant à compter de la date de l'expropriation.

50(2) Subject to subsection (3), where the Court is of the opinion that any delay in determining the compensation is attributable in whole or in part to the owner, it may refuse to allow him interest for the whole or any part of the time for which he might otherwise be entitled to interest, or may allow interest at such rate less than six per cent a year as appears reasonable.

50(3) Interest to which an owner is entitled under subsection (1) shall not be reduced for the reason only that the owner did not accept the offer made by the expropriating authority, notwithstanding that the compensation as finally determined is less than the offer.

50(4) Where the Court is of the opinion that any delay in determining compensation is attributable in whole or in part to the expropriating authority, the Court may order the expropriating authority to pay to the owner interest under subsection (1) at a rate exceeding six per cent a year but not exceeding twelve per cent a year.

50(5) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time establish a rate of interest, in excess of six per cent a year, in place of the rate of six per cent a year referred to in this section and in such case any reference to six per cent in this section shall be read as a reference to the rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

1973, c.6, s.50; 1974, c.13 (Supp.), s.4; 1983, c.31, s.28

Award of compensation lower than amount tendered

51(1) Where an owner is awarded as compensation an amount less than the amount tendered by an expropriating authority and accepted by him, he shall repay to the expropriating authority an amount by which the amount tendered by the expropriating authority exceeds the amount of compensation and costs awarded by the Court.

51(2) Where an owner does not repay the amount referred to in subsection (1) within thirty days after the date of the award by the Court or within such period as is agreed to by the expropriating authority, he shall be liable to pay interest thereon at the rate of ten per cent per annum, calculated from the date of the award.

1973, c.6, s.51; 1983, c.31, s.29

50(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'elle estime que la fixation de l'indemnité a subi un retard attribuable en tout ou partie au propriétaire, la Cour peut refuser de lui accorder des intérêts pour tout ou partie de la période durant laquelle il aurait pu avoir autrement droit aux intérêts, ou peut lui accorder des intérêts au taux inférieur à six pour cent qui paraît raisonnable.

50(3) L'intérêt auquel a droit un propriétaire en application du paragraphe (1) ne doit pas être réduit pour la seule raison qu'il n'a pas accepté la proposition de paiement faite par l'autorité expropriante même si l'indemnité finalement fixée est inférieure à la proposition de paiement.

50(4) Lorsqu'elle estime que la fixation de l'indemnité a subi un retard attribuable en tout ou partie à l'autorité expropriante, la Cour peut ordonner à l'autorité expropriante de payer au propriétaire l'intérêt visé au paragraphe (1) à un taux supérieur à six pour cent l'an mais ne dépassant pas douze pour cent l'an.

50(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il y a lieu, fixer un nouveau taux d'intérêt supérieur au taux de six pour cent l'an mentionné dans le présent article; dans ce cas, toute mention du taux de six pour cent doit se lire comme étant une mention du nouveau taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1973, ch. 6, art. 50; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 4; 1983, ch. 31, art. 28

Indemnité inférieure à celle offerte

51(1) Lorsqu'un propriétaire se voit allouer une indemnité inférieure à celle que lui a offerte l'autorité expropriante et qu'il a acceptée, il doit rembourser à celle-ci un montant égal à la différence entre le montant qu'elle lui avait offert et le montant de l'indemnité et des frais et dépens que lui a alloué la Cour.

51(2) Lorsqu'un propriétaire ne rembourse pas le montant visé au paragraphe (1) dans les trente jours de la date de la décision de la Cour ou dans le délai qu'accepte l'autorité expropriante, il est tenu de payer un intérêt sur ce montant au taux de dix pour cent l'an, calculé à partir de la date de la décision.

1973, ch. 6, art. 51; 1983, ch. 31, art. 29

Costs

52(1) The Court shall award costs on the basis of the following rules, namely:

(a) where the compensation awarded by the Court exceeds the amount offered by the statutory authority, the statutory authority shall pay the legal, appraisal and other costs reasonably incurred by the owner in asserting his claim to compensation, and

(b) where the compensation awarded by the Court does not exceed the amount offered by the statutory authority, the costs shall be in the discretion of the Court on such basis as the Court considers just,

and the Court shall determine what are reasonable costs and shall fix the amount of costs to be paid by or to the statutory authority.

52(2) For the purposes of subsection (1), the Court shall have regard to the most recent offer of settlement of the compensation payable, if any, made by an expropriating authority or a statutory authority not less than ten days before the commencement of the hearing in respect of the notice of arbitration or, where the hearing is adjourned, not less than ten days before the hearing reconvenes.

52(3) Subsection (2) applies

(a) to proceedings in respect of any notice of arbitration outstanding on the commencement of this subsection, where the proceedings have not been settled or there has been no final judgment on the commencement of this subsection, and

(b) to proceedings in respect of any notice of arbitration filed or served after the commencement of this subsection.

1973, c.6, s.52; 1983, c.31, s.30; 1997, c.24, s.1

Offer of settlement

52.1(1) An expropriating authority or a statutory authority may at any time make an offer of settlement of the compensation payable in response to a notice of arbitration.

Frais

52(1) La Cour doit allouer les frais et dépens selon les règles qui suivent :

a) lorsque l'indemnité allouée par la Cour est supérieure au montant proposé par l'autorité légale, celle-ci doit payer les frais de justice et d'évaluation ainsi que les autres frais raisonnablement supportés par le propriétaire pour soutenir sa demande en indemnisation, et

b) lorsque l'indemnité allouée par la Cour n'est pas supérieure au montant proposé par l'autorité légale, les frais sont laissés à la discrétion de la Cour qui les répartit de la manière qu'il estime équitable,

et la Cour doit déterminer quels sont les frais raisonnables et fixer le montant des frais que l'autorité légale doit payer ou qu'elle doit recevoir.

52(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Cour doit tenir compte de la plus récente proposition de règlement de l'indemnité payable, s'il y en a, faite par une autorité expropriante ou une autorité légale au moins dix jours avant le début de l'audience relative à l'avis d'arbitrage ou, lorsque l'audience est ajournée, au moins dix jours avant la reprise de l'audience.

52(3) Le paragraphe (2) s'applique

a) aux instances relatives à tout avis d'arbitrage en cours à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsque les instances n'ont pas été réglées ou lorsqu'il n'y a eu aucun jugement définitif à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et

b) aux instances relatives à tout avis d'arbitrage déposé ou signifié après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1973, ch. 6, art. 52; 1983, ch. 31, art. 30; 1997, ch. 24, art. 1

Proposition de règlement

52.1(1) Une autorité expropriante ou une autorité légale peut à tout moment faire une proposition de règlement de l'indemnité payable en réponse à un avis d'arbitrage.

52.1(2) An offer of settlement made under subsection (1) may be based on any or all of the aspects of compensation specified in subsection 38(1).

1997, c.24, s.2

Agreement by statutory authority with owner

53 A statutory authority may make and perform an agreement with an owner in respect of any claim of the owner under this Act, including any costs of the owner and notwithstanding that this Act requires the claim to be determined by the Court.

1973, c.6, s.53; 1983, c.31, s.31

Effect of award of compensation on claim to land expropriated

54 Where the land has been expropriated, the compensation agreed to or determined under this Act stands in the stead of the land, and any claim to or encumbrance on the land is, as respects the expropriating authority and the Crown where the expropriating authority is a Minister of the Crown, converted into a claim to or upon the compensation and no longer affects the land.

1973, c.6, s.54; 1975, c.21, s.8; 1982, c.3, s.25

Payment into court by statutory authority

55(1) In any case where the statutory authority considers it advisable, it may, without an order, pay into the Court any amount required to be tendered to an owner, or any compensation agreed upon with the owner or determined by the Court, together with a sum equal to the interest thereon at the rate of six per cent a year for six months.

55(2) Upon an application for payment out of court of the compensation paid into court, the Court may direct that such notice of the application be given by publication or otherwise as it considers proper and may direct the trial of an issue or make such order with respect to the payment out of court of compensation and as to costs it considers reasonable.

55(3) Where an order is obtained under subsection (2) in less than six months after the payment of the compensation into court, the Court may direct that a proportionate part of the interest be returned to the statutory authority.

52.1(2) Une proposition de règlement faite en vertu du paragraphe (1) peut être fondée sur l'une quelconque ou la totalité des aspects de l'indemnité précisée au paragraphe 38(1).

1997, ch. 24, art. 2

Accord entre l'autorité légale et le propriétaire

53 Une autorité légale peut conclure et exécuter un accord avec un propriétaire relativement à toute demande du propriétaire en application de la présente loi, y compris les frais du propriétaire et nonobstant le fait que la présente loi exige que la Cour statue sur la demande.

1973, ch. 6, art. 53; 1983, ch. 31, art. 31

Créance sur le bien-fonds exproprié

54 Lorsqu'un bien-fonds a été exproprié, l'indemnité convenue ou fixée en application de la présente loi se substitue au bien-fonds et toute créance ou charge sur le bien-fonds est, en ce qui concerne l'autorité expropriante et la Couronne, lorsque l'autorité expropriante est un ministre de la Couronne, convertie en une créance sur l'indemnité et n'atteint plus le bien-fonds.

1973, ch. 6, art. 54; 1975, ch. 21, art. 8; 1982, ch. 3, art. 25

Consignation à la Cour par l'autorité légale

55(1) Dans les cas où elle le jugera utile, l'autorité légale, peut, sans une ordonnance, consigner à la Cour tout montant qu'elle est requise d'offrir à un propriétaire ou toute indemnité convenue avec le propriétaire ou fixée par la Cour ainsi qu'une somme égale à six mois d'intérêt sur ce montant ou cette indemnité au taux de six pour cent l'an.

55(2) Sur demande de paiement par la Cour de l'indemnité consignée, la Cour peut ordonner que soit notifié par publication ou par tout autre moyen l'avis qu'elle estime approprié et peut ordonner que soit tranché un litige ou rendre, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité consignée ou les dépens, l'ordonnance qu'elle estime raisonnable.

55(3) Lorsqu'une ordonnance est obtenue en application du paragraphe (2) moins de six mois après la consignation de l'indemnité à la Cour, la Cour peut ordonner le remboursement d'une partie proportionnelle de l'intérêt à l'autorité légale.

55(4) Where unborn issue or an unascertained person or class is interested in compensation paid into court, the Court may appoint such person as it considers proper to represent them, and any order made under this section is binding upon them.

1973, c.6, s.55; 1983, c.31, s.32

Regulations

56 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing an amount for the purposes of subsection 17(5);
- (a.1) prescribing documents for the purposes of paragraph 6(g);
- (b) Repealed: 1983, c.31, s.33
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (d) Repealed: 1983, c.31, s.33
- (e) prescribing procedures to be used before the Court acting under Part II of this Act; and
- (f) generally, for the better administration and carrying out of the purposes and intent of this Act.

1973, c.6, s.56; 1983, c.31, s.33; 2014, c.66, s.4

PART III

TRANSITION AND REPEAL

Application of Act

57 Notwithstanding any other provision of this Act,

- (a) every expropriation prior to the coming into force of this Act shall be governed in all respects, including compensation therefor, abandonment thereof, appeal or any other matter relating thereto arising after the coming into force of this Act, on the basis of the law in force immediately prior to the coming into force of this Act; and
- (b) the Land Compensation Board shall continue for the purposes of completing all proceedings and claims before the Land Compensation Board for which an or-

55(4) Lorsque des enfants à naître ou une personne ou une catégorie de personnes indéterminée ont un intérêt dans l'indemnité consignée à la Cour, la Cour peut nommer la personne qu'elle considère apte à les représenter, et ils sont liés par toute ordonnance rendue en application du présent article.

1973, ch. 6, art. 55; 1983, ch. 31, art. 32

Règlements

56 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) fixant un montant aux fins d'application du paragraphe 17(5);
- a.1) prévoyant les documents aux fins d'application de l'alinéa 6g);
- b) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 33
- c) prescrivant les formules à utiliser pour les fins de la présente loi et prévoyant leur mode d'utilisation;
- d) Abrogé : 1983, ch. 31, art. 33
- e) prescrivant la procédure à suivre devant la Cour agissant en vertu de la Partie II de la présente loi; et
- f) visant en général à une meilleure application et réalisation des objets et des buts de la présente loi.

1973, ch. 6, art. 56; 1983, ch. 31, art. 33; 2014, ch. 66, art. 4

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application de la Loi

57 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

- a) toutes les expropriations effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies à tous égards, notamment l'indemnité, la renonciation à l'expropriation, l'appel ou toute autre question y relative qui se pose après l'entrée en vigueur de la présente loi, par les lois en vigueur juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et
- b) l'Office d'indemnisation foncière est maintenu afin d'achever de régler toutes les procédures ou demandes dont il a été saisi et sur lesquelles il a rendu

der of the Land Compensation Board setting a date for hearing has been made under subsection 6(3) of Regulation 66-9A under the *Land Compensation Board Act*, and for such purposes shall have all the jurisdiction and powers vested in the Land Compensation Board prior to the coming into force of this Act.

1973, c.6, s.61

Duty of Board to stand in place of Land Compensation Board

58(1) The Property Compensation Board shall stand in the stead of the Land Compensation Board to hear claims in respect of expropriations prior to the coming into force of this Act for which no order of the Land Compensation Board setting a date for hearing has, on the coming into force of this Act, been made under subsection 6(3) of Regulation 66-9A under the *Land Compensation Board Act*, and for such purpose the Property Compensation Board shall exercise the powers and jurisdiction that the Land Compensation Board would have had in respect of such claims by virtue of paragraph 57(b) if, prior to the coming into force of this Act, a date for a hearing had been set by the Land Compensation Board.

58(2) Where pursuant to an appeal of a decision of the Land Compensation Board taken under the *Land Compensation Board Act*, chapter 6 of 13 Elizabeth II, 1964, any matter is directed by a court to be reheard, the matter shall be reheard by the Property Compensation Board, and for such purposes the Property Compensation Board shall stand in the stead of the Land Compensation Board.

58(3) For the purpose of ascertaining the powers of the Property Compensation Board with respect to proceedings under subsections (1) and (2), the Land Compensation Board shall be deemed to have had, immediately prior to the coming into force of this Act, the same powers as are exercisable by the Property Compensation Board under section 32 and under the regulations.

1973, c.6, s.62; 1974, c.13 (Supp.), s.5; 1978, c.18, s.6

Reference to this Act; reference to Land Compensation Board

59 Subject to section 58, a reference in any other Act to the *Land Compensation Board Act* or to the *Expropriation Act* shall be deemed to be a reference to this Act, and a reference in any other Act to the Land Compensation

une ordonnance fixant une date d'audience en application du paragraphe (3) de l'article 6 du Règlement 66-9A de la loi intitulée *Land Compensation Board Act*, et, à ces fins, il a toute la compétence et tous les pouvoirs qui lui étaient dévolus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

1973, ch. 6, art. 61

L'Office d'indemnisation des biens remplaçant l'Office d'indemnisation foncière

58(1) L'Office d'indemnisation des biens est chargé d'entendre à la place de l'Office d'indemnisation foncière les demandes relatives aux expropriations effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles ce dernier n'a rendu, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune ordonnance fixant une date d'audience en application du paragraphe 6(3) du Règlement 66-9A de la loi intitulée *Land Compensation Board Act*, et, à ces fins, l'Office d'indemnisation des biens exerce les pouvoirs et a la compétence dont aurait été investi l'Office d'indemnisation foncière à l'égard de ces demandes en vertu de l'alinéa 57b) si ce dernier avait fixé une date d'audience avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

58(2) Lorsqu'un tribunal ordonne, à la suite d'un appel formé contre une décision de l'Office d'indemnisation foncière prise en vertu de la loi intitulée *Land Compensation Board Act* chapitre 6 de 13 Elizabeth II, 1964, qu'il soit procédé à une nouvelle audition d'une question, celle-ci peut être entendue par l'Office d'indemnisation des biens qui est substitué à cet effet à l'Office d'indemnisation foncière.

58(3) Aux fins de confirmer les pouvoirs de l'Office d'indemnisation des biens dans les procédures visées aux paragraphes (1) et (2), l'Office d'indemnisation foncière est réputé avoir été investi, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, des mêmes pouvoirs que le premier peut exercer en vertu de l'article 32 et des règlements.

1973, ch. 6, art. 62; 1974, ch. 13 (suppl.), art. 5; 1978, ch. 18, art. 6

Mention de la présente loi et de l'Office d'indemnisation foncière

59 Sous réserve de l'article 58, une mention dans toute autre loi de la loi intitulée « *Land Compensation Board Act* » ou de la loi intitulée « *Expropriation Act* » est réputée être une mention de la présente loi, et une mention dans toute autre loi de l'Office d'indemnisation foncière

tion Board shall be deemed to be a reference to the Property Compensation Board.

1973, c.6, s.63

Application of Act

60 Where, prior to the coming into force of this Act, an application for an expropriation was made under section 24 of the *Expropriation Act*, Chapter 77 of the Revised Statutes, 1952, but no expropriation was effected pursuant thereto, compliance with the procedure set out in that Act with respect to matters up to but not including the actual expropriation shall be deemed to be compliance with the substituted provisions of this Act, but the expropriation shall be effected and the compensation determined on the basis of this Act, and the expropriation shall in all respects be held to be an expropriation under this Act.

1973, c.6, s.64

Expropriations during transition period

61 Subject to section 57 and notwithstanding any other provision of this Act, every expropriation between the coming into force of this Act and the coming into force of this section shall be governed in all respects, including compensation thereof, abandonment thereof, appeal or any other matter relating thereto arising after the coming into force of this section, on the basis of the law in force immediately after the coming into force of this Act and before the coming into force of this section.

1983, c.31, s.34

Officer to stand in place of Expropriations Advisory Board

62(1) The Expropriations Advisory Board is terminated and the Officer shall stand in the stead of the Expropriations Advisory Board to complete all matters pending before the Expropriations Advisory Board at the time of the coming into force of this subsection including all matters for which a hearing has been held by the Expropriations Advisory Board but no order, report or recommendation has been given by the Board and for such purpose the Officer shall exercise the powers and the jurisdiction that the Expropriations Advisory Board would have exercised under this Act.

62(2) All appointments to the Expropriations Advisory Board are terminated and all orders relating to or fixing

est réputée être une mention de l'Office d'indemnisation des biens.

1973, ch. 6, art. 63

Application de la Loi

60 Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'expropriation a été faite en application de l'article 24 de la loi intitulée « *Expropriation Act* » chapitre 77 des Statuts révisés de 1952, mais qu'aucune expropriation n'a été effectuée à la suite de cette demande, l'observation de la procédure établie dans cette loi relativement aux questions précédant mais n'incluant pas l'expropriation effective est réputée valoir observation des dispositions de la présente loi qui leur ont été substituées, mais l'expropriation doit être effectuée et l'indemnité fixée selon les dispositions de la présente loi, et l'expropriation doit être considérée, à tous égards, comme ayant été effectuée en application de la présente loi.

1973, ch. 6, art. 64

Expropriation pendant la période transitoire

61 Sous réserve de l'article 57 et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toutes les expropriations effectuées entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'entrée en vigueur du présent article sont régies à tous égards, notamment l'indemnité, la renonciation à l'expropriation, l'appel ou toute autre question y relative qui se pose après l'entrée en vigueur du présent article, par les lois en vigueur juste après l'entrée en vigueur de la présente loi et avant l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 31, art. 34

Rôle du commissaire remplaçant le Conseil consultatif

62(1) Le Conseil consultatif de l'expropriation est supprimé et le commissaire est chargé d'achever de régler à la place du Conseil toutes les questions en instance devant le Conseil lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, notamment toutes les questions sur lesquelles le Conseil a tenu une audience sans toutefois rendre d'ordonnance ou présenter de rapport ou de recommandations et à ces fins, le commissaire doit exercer tous les pouvoirs et la compétence que le Conseil aurait exercés en vertu de la présente loi.

62(2) Toutes les nominations au Conseil consultatif de l'expropriation sont révoquées et toutes les ordonnances

the amount of remuneration or fees to be paid to the members are null and void.

62(3) Notwithstanding the provisions of any order, no remuneration or fees shall be paid to the members of the Expropriations Advisory Board after the coming into force of this section.

1983, c.31, s.34

Court to stand in place of Property Compensation Board

63(1) Subject to section 64, the Property Compensation Board is terminated and the Court shall stand in the stead of the Property Compensation Board to complete all matters pending before the Property Compensation Board at the time of the coming into force of this subsection and for such purpose the Court shall exercise the powers and the jurisdiction that the Property Compensation Board would have exercised under this Act.

63(2) Subject to section 64, all appointments to the Property Compensation Board are terminated and all orders relating to or fixing the amount of remuneration or fees to be paid to the chairman, vice-chairman or members of the Property Compensation Board are null and void.

63(3) Notwithstanding the provisions of any order but subject to section 64, no remuneration or fees shall be paid to the chairman, vice-chairman or members of the Property Compensation Board.

1983, c.31, s.34

Temporary continuance of Property Compensation Board

64(1) The Property Compensation Board shall continue for the purposes of

(a) completing any matter for which a hearing has been held by the Board at the time of the coming into force of this section but no decision has been made and no written reasons for the decision has been given to the parties, and

(b) dealing with any matters remitted to it by a court at the time of the coming into force of this section to be heard again or to be otherwise dealt as a court has directed,

concernant ou fixant le montant de rémunération ou d'honoraires payables à ses membres sont nulles et non avenues.

62(3) Nonobstant les dispositions de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun honoraire ne doit être versé aux membres du Conseil consultatif de l'expropriation après l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 31, art. 34

Rôle de la Cour remplaçant l'Office d'indemnisation des biens

63(1) Sous réserve de l'article 64, l'Office d'indemnisation des biens est supprimé et la Cour est chargée d'achever de régler à la place de l'Office toutes les questions en instance devant lui au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, à ces fins, il doit exercer tous les pouvoirs et la compétence que l'Office aurait exercés en vertu de la présente loi.

63(2) Sous réserve de l'article 64, toutes les nominations à l'Office d'indemnisation des biens sont révoquées et toutes les ordonnances concernant ou fixant le montant de la rémunération ou des honoraires payables au président, vice-président ou aux membres de l'Office sont nuls et non avenues.

63(3) Nonobstant les dispositions de toute ordonnance, mais sous réserve du paragraphe 64, aucune rémunération ni aucun honoraire ne doit être versé au président, au vice-président ou aux membres de l'Office d'indemnisation des biens.

1983, ch. 31, art. 34

Maintien temporaire de l'Office d'indemnisation des biens

64(1) L'Office d'indemnisation des biens est maintenu afin

a) d'achever de régler toute question sur laquelle une audience a été tenue par l'Office au moment de l'entrée en vigueur du présent article, sans toutefois qu'une décision n'ait été rendue ni qu'une décision écrite n'ait été remise aux parties; et

b) d'étudier toutes questions qui lui ont été référées par une cour au moment de l'entrée en vigueur du présent article pour être révisées ou étudiées de toute autre façon selon les directives d'une cour,

and for such purposes shall have all the jurisdiction and power vested in the Property Compensation Board prior to the coming into force of this section.

64(2) With regards to the matters referred to in subsection (1), the Property Compensation Board shall

- (a) where a hearing has been held, make a decision, and prepare written reasons within a reasonable period of time of the coming into force of this section;
- (b) where a matter is to be heard again, hold a hearing as directed by a court, make a decision and prepared written reasons within a reasonable period of time; or
- (c) deal with a matter as directed by a court within a reasonable period of time.

64(3) The chairman, vice-chairman and any member of the Property Compensation Board who are engaged in making a decision, conducting a hearing or dealing with a matter as provided for in subsection (2) shall, during the period of time they are actually engaged therein, be paid on a per diem basis such amount as determined by the Lieutenant-Governor in Council.

64(4) Notwithstanding the expiration of the term of a chairman, vice-chairman or other member of the Property Compensation Board, the chairman, vice-chairman or other member shall continue as a member of the Board for the purpose of completing any matter in relation to which he participated as a member of the Board.

64(5) Members of the Property Compensation Board constituting a quorum in respect of any matter referred to in subsection (1) shall sit during any proceeding in relation to that matter until a determination is made with respect to that matter.

1983, c.31, s.34

Reference in other Acts to Expropriations Advisory Board, Property Compensation Board

65 Subject to section 64, a reference in any Act, other than this Act, regulations, orders, rules, resolutions, by-laws or other instruments to the Expropriations Advisory Board shall be deemed to be a reference to the Expropriations Advisory Officer, and a reference in any Act, other than this Act, regulations, orders, rules, resolution, by-laws or other instruments to the Property Compensation

et, à ces fins, il a tous les pouvoirs et la compétence qui lui étaient dévolus avant l'entrée en vigueur du présent article.

64(2) L'Office d'indemnisation des biens doit, en ce qui concerne les questions visées au paragraphe (1),

- a) lorsqu'une audience a été tenue, rendre une décision et en préparer les motifs par écrit dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) lorsqu'une question doit faire l'objet d'une nouvelle audience, tenir une audience selon les directives d'une cour, rendre une décision et en préparer les motifs par écrit dans un délai raisonnable; ou
- c) étudier une question selon les directives d'une cour dans un délai raisonnable.

64(3) Le président, vice-président et tout membre de l'Office d'indemnisation des biens qui rendent une décision, dirigent une audience ou étudient une question de la manière prévue au paragraphe (2), doivent, pendant la période où ils y sont engagés, recevoir sur une base journalière le montant déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

64(4) Nonobstant l'expiration du mandat d'un président, d'un vice-président ou d'un autre membre de l'Office d'indemnisation des biens, ils sont maintenus en tant que membre de l'Office afin d'achever de régler toute question dont ils ont participé au règlement en tant que membre de l'Office.

64(5) Les membres de l'Office d'indemnisation des biens formant un quorum sur toute question visée au paragraphe (1) doivent siéger pendant toute procédure relative à cette question jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur cette question.

1983, ch. 31, art. 34

Mention du Conseil consultatif de l'expropriation et de l'Office d'indemnisation des biens dans les autres lois

65 Sous réserve de l'article 64, une mention faite dans toute autre loi que la présente loi, dans tous règlements, ordonnances, règles, résolutions, arrêtés ou autres instruments au Conseil consultatif de l'expropriation est réputée être une mention au commissaire consultatif de l'expropriation, et une mention faite dans toute autre loi que la présente loi, dans tous règlements, ordonnances,

tion Board shall be deemed to be a reference to the Court acting under Part II of this Act.

1983, c.31, s.34

règles, résolutions, arrêtés ou autres instruments à l'Office d'indemnisation des biens est réputée être une mention à la Cour, agissant en vertu de la Partie II de la présente loi.

1983, ch. 31, art. 34

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés